

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :
 Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edi:ogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotions et rétrogradation. 725

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1980
- 23 oct. .. Arrêté interministériel n° 149/INT-MFE autorisant l'ouverture d'un casino 727
- 3 nov. — Arrêté n° 150/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. 728
- 3 nov. — Arrêté n° 151/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions. 728
- 7 nov. .. Arrêté n° 156/INT-SG-APA-AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la circonscription administrative de Vo. 728

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

21. oct. .. Décision n° 1736/MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue kabiyè. 728

- 21 oct. ... Décision n° 1737/MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au comité national de langue éwé. 728
- 23 oct. ... Décision n° 1746/MFE-FO portant autorisation de déblocage de crédits au ministre de l'enseignement des 3^è et 4^è degrés et de la recherche scientifique. 728
- 23 oct. — Décision n° 1749/MFE-FCS accordant une subvention à la régie nationale des eaux du Togo..... 728
- 28 oct. — Décision n° 1759-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité national de la compagnie mondiale de la lutte pour l'alimentation. 728
- 30 oct. — Décision n° 1764/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier payeur 728
- 30 oct. — Décision n° 1765-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 729
- 30 oct. — Décision n° 1766-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur. 729
- 6 nov. — Décision n° 1798-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union panafricain de la jeunesse (M.P.J.). 729
- 6 nov. — Décision n° 1799/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union des parlements africains (U.P.A.). .. 729
- 6 nov. — Décision n° 1800-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 729
- 6 nov. .. Décision n° 1801-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du centre sur les transports maritimes. 729
- 6 nov. — Décision n° 1802-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au bureau de World Crafts council conseil mondial de l'artisanat. 729
- 7 nov. — Décision n° 1805-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au bureau international du travail (B.I.T.) à Genève. 729
- 7 nov. — Décision n° 1806-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur. 729
- 7 nov. — Décision n° 1812-MFE-FCS portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre des affaires étrangères et de la coopération. 729

7 nov. — Décision n° 1811/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur	729	24 oct. — Décision n° 192-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale d'investissement et fonds annexes (S.N.I.).	758
MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS			
1980		24 oct. — Décision n° 193/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'IRCT Station d'Anié-Mono.	758
12 nov. — Arrêté n° 19-MCT-DC portant homologation des prix des boissons de la société togolaise des boissons (S.T.B.)	730	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL	
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		Arrêté portant nomination.	
1980			758
22 oct. — Arrêté n° 1515-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique.	730	DIVERS	
3 nov. — Arrêté n° 1572-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	730	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
4 nov. — Arrêté n° 1583-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	730	1980	
4 nov. — Arrêté n° 1588-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	730	28 oct. — Arrêté n° 123-PR-MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	758
6 nov. — Arrêté n° 1593-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la santé publique.	730	MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
6 nov. — Arrêté n° 1594-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	730	1980	
6 nov. — Arrêté n° 1595-MTFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire	730	22 oct. — Arrêté n° 394-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mlle Atayi Kokovi (Rebecca).	758
6 nov. — Arrêté n° 1596-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	730	23 oct. — Arrêté n° 396-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à Mme Doh Hoèssé Ayoko (Hélène née Kouéviakoé).	758
7. nov. — Arrêté n° 1622-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications	731	23 oct. — Arrêté n° 397-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adamou Konkomba.	758
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, suspension de fonctions, révocations, rappels à l'activité et admission à la retraite.	731	23 oct. — Arrêté n° 398-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ebezou Makpaou Aloégnim.	759
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES		23 oct. — Arrêté n° 401-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Laro Zato Badabor.	759
1980		23 oct. — Arrêté n° 402-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tene Aratine.	759
23 oct. — Arrêté n° 24-MTPMERH-DST portant agrément de géomètre.	753	30 oct. — Arrêté n° 405-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tanguina Togaba.	759
3 nov. — Arrêté n° 25-MTPMERH-CAB-TP-AB portant résiliation du marché n° 6-8-TP pour l'installation sportive de Tabligbo.	753	30 oct. — Arrêté n° 406-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kao Kézié (Augustin).	760
3 nov. — n° 26 MTPMERH-CAB-TP-AB portant réalisation du marché n° 79-5-CAB-PR-SCCM 2-79 pour extension de l'hôpital d'Afagnan.	753	30 oct. — Arrêté n° 407-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbosso Kamalé.	761
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		4 nov. — Arrêté n° 409-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agossou Hossou.	761
Arrêté et décision portant nominations	753	5 nov. — Arrêté n° 410-MFE-AI portant annulation de l'arrêté n° 321-MFE-AI du 26 août 1980 faisant double emploi avec l'arrêté n° 260-MFE-AI du 8 juillet 1980.	761
MINISTERE DE L'INFORMATION		Arrêtés portant approbation de rôles.	761
Arrêté portant nomination	753	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES	
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES		1980	
Arrêté portant nomination.	753	21 oct. — Arrêté n° 23-MTPMERH-DGUH portant approbation de l'aménagement de l'ancien Zongo à Lomé.	762
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES		PARTIE NON OFFICIELLE	
1980		AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
31 oct — Décision n° 421/METQDRS/MEPDD fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1980-1981.	753	Avis d'appel d'offres (Aménagement et bitumage de diverses voies à Lomé).	763
Arrêté et décision portant nominations	755	Avis nécrologiques.	763
MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE			
23 oct. — Arrêté n° 28-MPRA-DGPD-DFCEP portant report à la gestion 1980, des fonds et des crédits de paiement du budget d'investissement et d'équipement inemployés au 31 décembre 1979.	755		
24 oct. — Décision n° 189-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé.	757		
24 oct. — Décision n° 190-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale d'investissement et fonds annexes (S.N.I.).	757		
24 oct. — Décision n° 191-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé.	757		

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Promotions**

Arrêté n° 48/D-PR/MDN du 29-9-80 — A compter du 1er octobre 1980, les sous-lieutenants dont les noms désignés ci-après, sont promus au grade de lieutenant dans les forces armées togolaises :

INFANTERIE**Au grade de lieutenant**

Sous-lieutenant Ali Nadjombé
Sous-lieutenant Alou Cilabaio
Sous-lieutenant Anoumou Fofé Agbémaplé
Sous-lieutenant Bataba Kpatcha
Sous-lieutenant Boutoma Anatoma Sankana
Sous-lieutenant Berena Gnakoudé
Sous-lieutenant Brikana Pakoumg Palapawi
Sous-lieutenant de Souza Kwami Galley
Sous-lieutenant Djafalo Kokou Assang
Sous-lieutenant Epou Kossi
Sous-lieutenant Fondoumi Fongbédjé
Sous-lieutenant Pello-Eso Coboyo Tchangani
Sous-lieutenant Sussukpor Kouassi Agbémaplé.

SERVICE DE SANTE**Au grade de médecin-lieutenant**

Médecin-s/lieutenant Sossou Kodjovi
Médecin-s/lieutenant Youa Yacoubou.

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade d'enseigne de Vaisseau de 1re classe**

E.V. de 2è classe Adegnon Kodjo Tsro-Fogan
E.V. de 2è classe Akollor Atialo Fo-Efoé.

Arrêté n° 49/D-PR/MDN du 29-9-80 — Les élèves-officiers dont les noms désignés ci-après, sont promus au grade de sous-lieutenant dans les forces armées togolaises à compter du 1er octobre 1980 :

INFANTERIE :

Alofa-Kponve Foly Nossi
Ogou Koffi Monsi
Karabou Kossi
Hundt Kodjo Djoko
Mompion Matéindou
Lemou Tchalo Pessékim
Laré Monitché
Titikpina Atcha
Soka Yaodem
Têko Kangni Badagbo.

GENDARMERIE :

Bignan Kokou
Anifrani Yawo Essè.

ESCADRILLE :

Adabiokou Kokou Gadémon.

Arrêté n° 50/D-PR/MDN du 29-9-80 — Les élèves-officiers dont les noms ci-dessous, actuellement en stage de formation dans les écoles militaires françaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 et nommés aspirants échelon 1 indice 700 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er octobre 1980 :

INFANTERIE :

Tchams: Yao Tikoumboua-Tcha

MARINE :

Adzoh Vinyo Kwassivi
Takougnadi Néyo

ESCADRILLE :

Ouro-Agouda Azoumaré

Arrêté n° 51/D-PR/MDN du 30-9-80 — A compter du 1er octobre 1980, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

INFANTERIE**Au grade d'adjudant-chef**

l'adjudant :

Djagnikpu Komi, n° mle 10303 R.S.A.

Au grade d'adjudant

Les Sergents-chefs

Patado Toï, n° mle 0264 R.S.A. (Génie)
Ably Bignandi, n° mle 0471 R.G.P.

Au grade de sergent-chef

les Sergents

Nadhon N'Tassesse, n° mle 0328 2e R.I.A.
Botcholi Toyi Nikada, n° mle 1270 R.S.A.
Kpatcha Yom, n° mle 0713 R.P.C.
Minsa Koffi, n° mle 0509 R.S.A.
Telou Kondoh, n° mle 1046 1er RI-2e BM
Agbemadon Sowoudji, n° mle 1108 R.P.C.
Atafai Abalo n° mle 0666 R.P.C.

Au grade de sergent

Les Caporaux-chefs

Sogbo Koffi, n° mle 1157 2e R.I.A.
Djama Ouyi, n° mle 0376 2e R.I.A.
Kolouke Pessiké, n° mle 0062 2e R.I.A.
Kparé Haratoukou, n° mle 0425 C.N.I./FAT.
Odeyi Yacoubou, n° mle 734 C.N.I./FAT.
Tchalla Yaovi, n° mle 0225 C.N.I./FAT.
Kouagou Osséta, n° mle 0294 R.S.A.
Aloua Kpatcha, n° mle 0664 R.S.A.
Akaya Kaïdabalo, n° mle 1563 R.S.A.
Lomie Abaloboua, n° mle 2019 R.P.C.
Abonza Kodjo, n° mle 2115 R.P.C.

Atikpo Koffi, n° mle 1441 R.P.C.
 Amidou Idrissou, n° mle 1500 R.P.C.
 Attivor Koffi, n° mle 1836 R.P.C.
 Agbadi Komi, n° mle 1448 R.S.A.
 Bonfoh Nassirou, n° mle 1257 R.P.C.
 Idrissou Moussa, n° mle 1985 R.P.C.
 Assih Abalika, n° mle 0665 R.P.C.
 Patchassi Yawotsè, n° mle 1892 R.P.C.
 Kemavo Etsè, n° mle 1146 R.S.A.
 Pagah Kodjo Kpatcha, n° mle 0583 R.S.A.

Au grade de caporal-chef

Les Caporaux

Lamboni Tibité, n° mle 2733 R.S.A.
 Akakpo Adanih, n° mle 1840 R.P.C.
 Tchassama Kassim, n° mle 2082 R.P.C.
 Agbotsu Komlan, n° mle 1501 2e RIA
 Lagnie Tchitchao, n° mle 0505 2e RIA
 Kadanga Takougnadi Abalo, n° mle 0504 R.S.A.
 Tossou Kodjo, n° mle 1487 R.S.A.
 Tchedré Mahougani, n° mle 2095 R.P.C.
 Gnama Agbéanda Tchidi, n° mle 1972 1er RI-2e BM
 Kolani Laré 86, n° mle 0286 1er RI-2e BM
 Pounama Toyi, n° mle 1028 1er RI — 1er BI
 Sangan Kokouvi Akpakly, n° mle 1160 1er RI — 1er BI
 Agbokou Kokouvi, n° mle 1442 R.S.A.
 Sakiye Mahendo, n° mle 0265 R.S.A.
 Kabaté Komlan N'Saou, n° mle 2005 R.S.A.
 Aoufoh Daalé, n° mle 2710 1er RI — 2e BM

Au grade de caporal

Les Soldats

Dagbé Dosseh, n° mle 3039 R.S.A.
 Tchekpassi Tchoua, n° mle 2655 1er RI — 2e BM
 Kondo Tchallim Baoubadi, n° mle 3072 1er RI — 2e BM
 Agaté Palouki, n° mle 2963 1er RI — 2e BM
 Balba Nakoua, n° mle 0889 R.P.C.
 Awidi Kabafai Bilakani, n° mle 3645 R.P.C.
 Nadjere Kokou, n° mle 3872 R.P.C.
 Akala Kpona, n° mle 1229 R.P.C.
 Koname Kossi, n° mle 3804 R.P.C.
 Ossacré Amonao, n° mle 1015 R.S.A.
 Acondo-Okourou Aboudoulaye, n° mle 1943 R.S.A.
 Etassoli Akpéli, n° mle 2510 R.S.A.
 Adini Boudébadi, n° mle 2407 1er RI — 2e BM
 Lemou Kpangbanou, n° mle 1635 1er RI — 2e BM
 Afo Idrissou, n° mle 2405 2e R.I.A.
 Ayoh Komi, n° mle 0333 2e R.I.A.
 Folly Koudadjé, n° mle 2754 2e R.I.A.
 Simliwa Abissobiè, n° mle 2649 R.G.P.
 Koledji Kossi, n° mle 2365 R.G.P.
 Amegatsé Kouma, n° mle 2863 R.G.P.
 Pelli Bananéma, n° mle 1206 R.P.C.
 Dovey-Gaba Ekoué Agossou, n° mle 3498 R.P.C.
 Karougbé Tchallim, n° mle 2562 R.G.P.
 Belo Soumaïla, n° mle 3237 R.G.P.
 Boukari Kouwana, n° mle 2484 R.G.P.
 Adewa Bodmoana, n° mle 3899 R.P.C.
 Panawai Kodjo, n° mle 3899 R.P.C.

A l'emploi de 1re classe

Les Soldats de 2e classe

Wele Souleyman, n° mle 3355 R.G.P.
 Ousseney Mantié, n° mle 2741 R.G.P.
 Lokpe N'Wébé, n° mle 3248 R.G.P.
 Tagba Pina-Esso-Houna, n° mle 3178 R.G.P.
 Tossoukpe Kpanou, n° mle 2280 R.G.P.
 Takouda Kodjoféi, n° mle 1896 1er RI — 1er BI
 Atchouvi Kassafoumé, n° mle 2316 1er RI — 1er BI
 Walla Tchilabalo, n° mle 2689 1er RI — 1er BI
 Agnala Toï Mambaféi, n° mle 2960 1er RI — 1er BI
 Planteye Kissem, n° mle 2055 1er RI — 1er BI

Agaté Ayokou, n° mle 2436 1er RI — 1er BI
 Lakignan Abéyi, n° mle 2587 1er RI — 1er BI
 Agbedinou Komlan, n° mle 4697 R.S.A.
 Kogha Kézié, n° mle 4404 R.S.A.
 Tassira Tchanou Awoutou, n° mle 4496 R.S.A.
 Tchassama Tchaou, n° mle 4516 R.S.A.
 Kparanta Simtagna, n° mle 2570 R.S.A.
 Bawa Wiyaou, n° mle 2329 R.S.A.
 Femessi Sodjadah, n° mle 2350 1er RI — 2e BM
 Anani Doèvi, n° mle 2808 1er RI — 2e BM
 Nabouyou Kondo Yoma, n° mle 4070 1er RI — 2e BM
 Ayena Koffi, n° mle 4055 1er RI — 2e BM
 Apedoh Kodjo, n° mle 4061 1er RI — 2e BM
 Affoh Saïd, n° mle 2949 R.G.P.
 Piake Kanlou, n° mle 3269 R.G.P.
 Akoh Bakoléa, n° mle 2992 R.G.P.
 Bakandi Atchia, n° mle 2474 R.G.P.
 Alayi Widi, n° mle 2443 R.G.P.
 Agbenou Kodjo, n° mle 2866 R.G.P.
 Nouwame Yao, n° mle 1547 R.P.C.
 Doutchen Yentchaba, n° mle 3501 R.P.C.
 Dao Tchao Béziémoyo, n° mle 3739 R.P.C.
 Petere Poudima, n° mle 3894 R.P.C.
 Kpizing Songai, n° mle 3808 R.P.C.
 Bassoki Padjawé Dozi, n° mle 3713 R.P.C.
 Abaou Eso-Hanam, n° mle 2946 R.G.P.
 Koumourtoukoum Arégbah, n° mle 3244 R.G.P.
 Mardjoa Loagbéne, n° mle 3258 R.G.P.
 Soh Tchao, n° mle 3165 R.G.P.
 Sei Séidou, n° mle 3163 R.G.P.
 Pilo Wugnikpama Koffi, n° mle 2629 R.G.P.
 Kpanzou Abalo, n° mle 3096 R.G.P.
 Govina Yao Assiki, n° mle 2891 R.G.P.
 Ahliya Ségnon, n° mle 2864 R.G.P.
 Atakpa Nadjombé, n° mle 3331 R.G.P.
 Gogtougou Bantiembark, n° mle 3240 R.G.P.
 Tchiou Badawinim Essobozou, n° mle 3172 R.G.P.
 Pakai Toï, n° mle 2634 R.G.P.
 Banawai Kokou, n° mle 3026 R.G.P.
 Binanga Outambladja, n° mle 4066 1er RI — 2e BM
 Talaté Nalika, n° mle 4079 1er RI — 2e BM
 Tale Oukpane, n° mle 4073 1er RI — 2e BM
 Avinu Kwadjo Séna, n° mle 2301 1er RI — 2e BM
 Besseli N. Akawélou, n° mle 4067 1er RI — 2e BM
 Pré Komina, n° mle 2042 1er RI — 2e BM
 Assih Kpinlou, n° mle 1250 R.S.A.
 Kabassem Batoknorou Kontô, n° mle 4384 R.S.A.
 Yaou Kodjo Plaou, n° mle 4540 R.S.A.
 Agbenda Kossi, n° mle 2975 R.S.A.
 Dadzie Kouami, n° mle 2240 R.S.A.
 Kpeguie Eyalakiyèm Atowom, n° mle 4422 R.S.A.
 Brikana Atali Batadjona Sandja, n° mle 4214 R.S.A.
 Awesso Pagam Monlon-Zèm, n° mle 4306 R.S.A.
 De Fanti Kouawo, n° mle 4637 R.S.A.
 Gao Anamessayé, n° mle 4223 R.S.A.
 Ouro Bitassi, n° mle 4457 R.S.A.
 Gado Alpha, n° mle 4359 R.S.A.
 Akakpo Messan, n° mle 4123 R.S.A.
 Poromna Amou, n° mle 4476 R.S.A.
 Niman Tcha, n° mle 4449 R.S.A.
 Attih Kpégouni, n° mle 4302 R.S.A.
 Gnoumou Koffi Kitiwoa, n° mle 4225 R.S.A.
 Kadja Gnanaba, n° mle 4371 R.S.A.

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade d'adjudant-chef

Adjudant

Messan Fiaviladja, n° mle 240

Au grade d'adjudant

M. D. L. chef

Bede Kpatcha, n° mle 500
 Pugn Douiti, n° mle 198

Au grade de maréchal-des-logis-chef

M.D.L.

Palanga Agbo Tcharabalo Kondo, n° mle 572
 Tchassim Sosso, n° mle 577
 Touh Agouda, n° mle 578
 Kpessémoure Djaa, n° mle 274

Au grade de M.D.L. (Gendarme)

G.A. de 1re classe

Akana Kokou, n° mle 411
 Edoh Gali Kodjo, n° mle 514
 Amana Bémazi Kpatcha, n° mle

Au grade de gendarme-adjoint de 1re classe

G. A. 2è classe

N'Souhoho Efoé, n° mle 839
 Abatso Gbédébu Comlan, n° mle 847
 Awoussi Adjété, n° mle 808
 Ayelem A. Kotré, n° mle 809
 Bamoudon K. Fao, n° mle 812
 Houssi Vilévo, n° mle 828
 Assih K. Komlan, n° mle 804

MUSIQUE PRINCIPALE DES FORCES ARMEES TOGOLAISES**Au grade d'adjutant-chef musicien**

l'Adjutant musicien

Salako K. Kokouvi, n° mle 041/M

Au grade de sergent musicien

C/chef musicien

Palanga Essobiou, n° mle 096/M

Au grade de caporal-chef musicien

Caporaux musiciens

Amomoe Komlan Kuma, n° mle 048/M
 Agbaglo Mawussi Kossi, n° mle 057/M

Au grade de caporal musicien

1re classe musicien

Kotor Emako, n° mle 183/M

A l'emploi de 1re classe musicien

Les 2e classes musiciens

de Souza M. Comlan, n° mle 178/M
 Dedo M. Koffi, n° mle 193/M

ESCADRILLE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de sergent**

Les Caporaux-chefs

Boukari Yao, n° mle 4580
 Koffi Yaovi, n° mle 4584
 Tchezoum K. D. Kpatagnon, n° mle 4586
 Labiedo Marédja, n° mle 4591
 Assindo K. F. Gakpa, n° mle 4579
 Komi Oboussoumi Edoh, n° mle 4587
 Akagah Kodjo Tognéko, n° mle 0815
 Soukou Kouassivi, n° mle 4596
 Tounib T. Numlah, n° mle 4594
 Ametsi Attisso Défiao, n° mle 4616
 Gamedy A. M. Kodjo, n° mle 4645
 Kpemou A. Assinda, n° mle 4562

**Au grade de caporal
le soldat**

Adegnon K. T. Tonyewogblona, n° mle 2787

A l'emploi de 1re classe

Les Soldats de 2e classe

Tiem Bandissouguel, n° mle 4574
 Boukari Alassani, n° mle 4343
 Adzessaya A. Kossi, n° mle 4204

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**Au grade de second maître (sergent)**

Q.M. 1re classe

Agbada P. Ebélaki, n° mle 0363

Au grade de quartier maître de 1re classe

Q.M. 2e classe

Hodji S. Yawovi, n° mle 3287

Au grade de quartier maître de 2e classe

Mlot B.E.

Dao Tédoudèm, n° mle 1967
 Taguene Guémoguéssayi, n° mle 3406
 Ayeto Kokou, n° mle 3409
 Apelete Koffi, n° mle 0198

A l'emploi de matelot breveté élémentaire (équipage)

Matelot sans spécialité

Kpakpabia Toï, n° mle 3796.

Rétrogradation

Arrêté n° 52-D-PR-MDN du 30-9-80 — Les caporaux Akli, Kossivi Dzokpleke n° mle 3467 et Salifou Boukari n° mle 2064, du régiment parachutiste commando à Témédja sont respectivement rétrogradés, cassés et remis à l'emploi de 1re classe et soldat de 2è classe à compter du 1er octobre 1980.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leur nouvelle situation soit :

- soldat de 1re classe Akli Kossivi Dzokpleke éch. 2 ind. 350
- Soldat de 2è classe Salifou Boukari, éch. 3 ind 330

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Ouverture de casino**

— Arrêté interministériel n° 149-INT-MFE du 23-10-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 232/INT-MFE du 30 décembre 1977 autorisant la société Paul Heinz Junkermann à ouvrir un Casino à l'hôtel de la Paix.

M. Joseph Vasquez domicilié à Lomé, reçoit l'autorisation de tenir une maison de jeux (Casino) dans les locaux spécialement réservés et aménagés à cet effet à l'hôtel de la Paix à Lomé route d'Aného.

M. Joseph Vasquez est tenu de se conformer, pour tout ce qui concerne ladite maison de jeux (Casino), d'une part aux prescriptions :

- a) — de la loi du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance du 13 juillet 1970 ;

b) — de l'arrêté conjoint n° 424/MFE/INT du 13 décembre 1972 portant suspension d'exploiter des machines à sous ;

c) — de la réglementation en vigueur au Togo sur les jeux de hasard ;

d'autre part aux clauses d'un cahier de charges qu'il doit soumettre à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de l'économie.

Les jeux de hasard autorisés au Casino de M. Joseph Vasquet sont :

Le Jack-Rott
La Roulette
Le Baccarat
Le Chemin de fer
Les Dés
Le Back-Gammon
Le Black-Jack

et autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Le directeur de la sûreté nationale, le chef du service de la protection civile et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 150-INT-SG-DSTCL du 3-11-80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois d'octobre 1980.

Arrêté n° 151-INT-SG-DSTCL du 3-11-80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogang, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsè, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar Bafilo, Lama-Kara Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaong, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois d'octobre 1980.

Centre d'Etat Civil

Arrêté n° 156-INT-SG-APA-AA du 7-11-80 — Il est créé dans la circonscription administrative de Vo un centre d'Etat-civil dénommé centre de Hahotoé ;

M. Komi Koku est nommé agent d'Etat-civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Vo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1736-MFE-FO du 21-10-80 — Est autorisé le virement de la somme de cent douze mille cinq cents (112.500) francs CFA, représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Kabyè pour le quatrième trimestre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 167 ouvert au Trésor, au profit du comité national de langue Kabyè. La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, — chapitre 25, article 83, paragraphe 8.

Décision n° 1737/MFE/FO du 21-10-80 — Est autorisé le virement de la somme de cent douze mille cinq cents (112.500) francs CFA, représentant le crédit de fonctionnement et de matériel du comité national de langue Ewé pour le quatrième trimestre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 173 trésor au profit du comité national de langue Ewé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980 — chapitre 25, article 83, paragraphe 8.

Débloqué de crédits

Décision n° 1746-MFE-FO du 23-10-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'enseignement des 3^è et 4^è degrés et de la recherche scientifique un crédit de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA représentant la participation de l'Etat aux frais de Nourriture des Normaliens boursiers pour la période d'octobre à décembre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 54 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, au profit de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 51, article 1, paragraphe 9.

Subventions

Décision n° 1749-MFE-FCS du 23-10-80 — Une subvention de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA, est accordée à la régie nationale des eaux du Togo, pour l'entretien des ouvrages hydrauliques au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1350 ouvert auprès de la Baltex à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 50, article 22 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1759-MFE-FCS du 28-10-80 — Est autorisé le paiement au profit du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation, de la somme de six millions vingt et un mille sept cent quarante 6.021.740 francs CFA, représentant la deuxième tranche de la subvention prévue au budget général gestion 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 115-44 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit comité.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 50, article 11.

Décision n° 1764/MFE/FO du 30-10-80 — Est autorisé le paiement de la somme de cent millions quatre cent trente huit mille cent soixante cinq (100.438.165) francs CFA représentant le montant du crédit mis à la disposition du trésorier-payeur pour la régularisation des dépenses faites dans le cadre d'achat d'immeubles à Salisbury (Zimbabwe).

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 50, article 19.

Décision n° 1765-MFE-FO du 30-10-80 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent quarante cinq millions (445.000.000) de francs CFA, représentant le montant du crédit mis à la disposition du trésorier-payeur pour la régularisation partielle des dépenses faites par l'Ambassade du Togo à Washington.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1980 comme suit :

Chapitre 46, article 5	=	70.000.000 francs CFA
Chapitre 46, article 14	=	100.000.000 francs CFA
Chapitre 50, article 15	=	275.000.000 francs CFA
TOTAL	=	445.000.000 francs CFA

Décision n° 1766-MFE-FO du 30-10-80 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA représentant le montant du crédit mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au titre de règlement des contrats conclus à l'extérieur.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 11.

Décision n° 1798-MFE-FCS du 6-11-80 — Est autorisé le paiement au profit du « mouvement panafricain de la jeunesse (M.P.J.), de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 108-454-54 151-0 ouvert au crédit populaire d'Algérie 2, Bd Colonel Amirouche à Alger.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général — gestion 1980.

Décision n° 1799-MFE-FCS du 6-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'union des parlements africains (U.P.A.), de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la cotisation du parlement togolais au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90301315 ouvert à la société ivoirienne de banque 01 B.P. 1300 Abidjan 01 — République de Côte-d'Ivoire.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2, rubrique « contributions imprévues » du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1800-MFE-FCS du 6-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.), de la somme de deux millions huit cent soixante trois mille cinq cent soixante dix sept (2.863.577) francs CFA, soit l'équivalent de 13 557 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire FAO/UN General Account n° 949-1-029915 The Chase Manhattan bank international money Transfer 1 New York Plazan — 5 th Floor — New-York, 10015 — USA.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1801-MFE-FCS du 6-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de la « conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du centre sur les transports maritimes », de la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA, repré-

sentant la contribution du Togo au titre de la période d'octobre 1979 à décembre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550-774840-13, ouvert à la B.I.C.I.C. Avenue Franchat d'Ispe-ry à Abidjan — République de Côte-d'Ivoire.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980, rubrique : ADRAO.

Décision n° 1802-MFE-FCS du 6-11-80 — Est autorisé le paiement au profit de « World Crafts Council » conseil mondial de l'artisanat, de la somme de cinquante deux mille sept cent cinquante (52 750) francs CFA, soit l'équivalent de 250 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au budget dudit organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 37 33 1284, ouvert à la Citybank N.A. 339 Park Avenue à New-York 10019 (USA) au nom de World Crafts Council.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1806/MFE/FCS du 7-11-80 — Est autorisé le paiement au profit du « Bureau International du Travail (B.I.T.) à Genève, de la somme de deux millions sept cent quatre vingt quatre mille neuf cent vingt cinq (2.784.925) francs CFA, soit l'équivalent de 13.585 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte général n° 1 du B.I.T. à Genève, ouvert à la Irving Trust Company, 1, Wall Street, New-York, N.Y. 10015.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1806-MFE-FCS du 7-11-80 — Est autorisé le virement de la somme de cinq cent mille (500 000) francs représentant le montant du fret aérien des équipements sportifs commandés par le ministère de la jeunesse, des sports et de la culture.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur pour régulariser l'ordre de paiement n° 29 du 8-2-80 de 500.000 francs (avance accordée au ministère de la jeunesse, des sports, et de la culture sur le compte 103-04).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 11.

Décision n° 1812-MFE-FO du 7-11-80 — Il est mis à la disposition de M. le ministre des affaires étrangères et de la coopération un crédit de treize millions cent soixante dix mille (13.170.000) francs pour couvrir les dépenses de fonctionnement de l'Ambassade du Togo au Zimbabwe.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 11.

Décision n° 1811-MFE-FCS du 7-11-80 — Est autorisé le paiement au fonds de concours ordinaires et spéciaux du personnel de l'assistance technique française, de la somme de 1.669.600 FF, soit quatre vingt trois millions quatre cent quatre vingt mille (83.480.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo aux frais de rémunération pour les périodes de : 1er au 31-12-79 et 1-1 au 30-11-80.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 901-600, ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de la coopération, 20, rue Monsieur 75007 Paris 7^e (France).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 44, article 10.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N° 19-MCT-DC du 12 novembre 1980 portant homologation des prix des boissons de la société togolaise des boissons (S. T. B.).

LE MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS
Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184-PR-MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports,

A R R E T E :

Article premier — Les prix de vente des boissons de la société togolaise des boissons (S. T. B.) sont homologués comme suit :

BOISSONS	Prix de vente gros	Prix de vente détail non glacé	Prix de vente détail glacé
Bouteille de 0,30 cl de Coca-Cola, Fanta et Sprite	44,5	50	55
Bouteille de 0,66 cl de Youki mandarine et de Youki Citron	55	65	70
Bouteille de 0,66 cl Pompom	55	65	70

Art. 2 — Les prix homologués s'entendent « Prix uniques » applicables le jour comme la nuit sur toute l'étendue du territoire national à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux prix de vente des produits de la S.T.B. notamment l'arrêté n° 79-5-MCT-DC sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 12 novembre 1980
Koffi Kadanga Walla

**MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Promotions

Arrêté n° 1515-MTFP du 22-10-80 — Les assistants médico-sociaux de 2^e classe 4^e échelon ci-après désignés, du corps du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade d'assistant médico-social de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter des dates suivantes :

31-7-78 — Zoumaro Djayoon Ikpindi Tadosba, n° mle 008183-Z
7-9-78 — Djibom Viwatin, n° mle 005571-D

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade dans les conditions suivantes :

31-7-80 — Zoumaro Djayoon Ikpindi Tadosba
7-9-80 — Djibom Viwatin.

Arrêté n° 1572-MTFP du 3-11-80 — M. Ayité Ayi Patatou, n° mle 003410-U, inspecteur de l'éducation nationale de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'inspecteur de l'éducation nationale de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 1^{er} janvier 1973.

Arrêté n° 1583-MTFP du 4-11-80 — M. Dogbé Messan, n° mle 005145-B, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 1588-MTFP du 4-11-80 — M. Anawi Tomlomou-Kawa, n° mle 002581-P, contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade de contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 2 mai 1978.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 2 mai 1980.

Arrêté n° 1593-MTFP du 6-11-80 — M. Odou Sabi, n° mle 013999-R, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1978.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1980 (AC : épuisée).

Arrêté n° 1594-MTFP du 6-11-80 — M. Koffi Kutodzo Komla Agbeko, n° mle 008049-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 20 septembre 1977.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 20 septembre 1979.

Arrêté n° 1595-MTFP du 6-11-80 — M. Ayivor Kokuvi-Gagli, n° mle 003456-A, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel judiciaire, est promu au grade de greffier principal 1^{er} échelon à compter du 8 octobre 1977.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 8 octobre 1979.

Arrêté n° 1596-MTFP du 6-11-80 — Les fonctionnaires du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ci-dessous désignés sont promus aux grades supérieurs dans les conditions suivantes :

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'action principal

1-10-80 — Lassey Kokoê, née Boccovi, n° mle 006225-B, secrét. d'action de 1re classe 3è échelon

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'action de 1re classe

11-2-79 — Batchati Bawubadi, n° mle 003781-P, secrét. d'action de 2è classe 4è échelon (AC. néant)

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

24-9-80 — Akogbe-Atayi Ayi, n° mle 013340-W, adjt-actif de 2è classe 4è échelon.

Arrêté n° 1622-MTFP du 7-11-80 — Sont promus au titre du premier semestre de l'année 1980 et pour compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du corps du personnel des postes et télécommunications dont les noms suivent :

CADRE DES INSPECTEURS (cat. A2)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur principal

1-1-80 — Atayi Ayélé, inspecteur 4e échelon.

Au 1er échelon du grade d'inspecteur principal des IEM

17-7-79 — Bansah Kodjo, inspecteur des IEM 4e échelon.

CADRE DES CONTROLEURS (cat. B)

Au 1er échelon du grade de contrôleur de 1re classe

13-3-80 — Amouzou Eklou, contrôleur de 2è classe 4è échelon

1-5-80 — Apedjinou M. Azankpo Kossigan, contrôleur de 2è classe 4è échelon

20-5-80 — Megbedzre Koffi, contrôleur de 2è classe 4è échelon

Au 1er échelon du grade de contrôleur des IEM de 1re classe

18-6-80 — Nicabou Yaovi, contrôleur des IEM de 2è cl 4è éch.

26-6-80 — Fumey Adjé Boubouto, contrôleur des IEM de 2è cl. 4è éch.

CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION (cat. C)

Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

1-1-80 — Lawson Togbalo Tèvi

1-1-80 — Denoo Etsrigan

1-1-80 — Wilson-Bahun N. Adjété
agents d'exploitation principaux 3è échelon.

Au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re classe

1-3-80 — Mawuvi Kossi

2-5-80 — Meba Kanodé

1-6-80 — Ayeva I. Foudou

1-6-80 — Fagbegnon Adjélé Nevemdé

1-6-80 — Adanlete-Adjanoh Akouété

10-5-79 — Asso Essotina Koffi
agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon

Au 1er échelon du grade d'agent des IEM de 1re classe

1-6-80 — Djadjaglo E. Kokouvi Messan,
agent des IEM de 2e cl. 4e éch.

CADRE DES PREPOSES (cat. D)

Au 1er échelon du grade de préposé principal

1-1-80 — Tchédre Ounon Kpandja

17-4-80 — Sindjalim Doglam

1-5-80 — Dermane Arizika

1-5-80 — Apantrema Atchré

1-5-80 — Kpedzi A. Kossi

1-5-80 — Bisse Kpatcha Essotima
préposés de 1re classe 3e échelon.

Au 1er échelon du grade de préposé de 1re classe

17-4-80 — Patahoui Passoa

17-4-80 — Djosse D. Kossi

17-4-80 — Assima Komme Nakpane

17-4-80 — Patasse Matomina Simplé

17-4-80 — Nyavo Amédji

17-4-80 — Soussouahou Kossi

17-4-80 — Balowa Slawdabalo

2-5-80 — Kavege Komi

1-1-80 — Brym Akuavi

agents spécialisés de 2e classe 4e échelon.

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

Au 1er échelon du grade d'Agent Spécialisé de 1re classe

17-4-80 — Maze Nika

17-4-80 — Kelar Pignossi

17-4-80 — Avuglah Kokou Nyuiemabou
agents spécialisés de 2e classe 4e échelon

Admissions

Arrêté n° 1500/MTFP du 21-10-80 — M. Beguedou Abalo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du baccalauréat en technologie (électricité) de l'école de technologie supérieure de l'université du Québec (Canada) est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (budget du cabinet du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1501/MTFP du 21-10-80 — M. Montcho Kouma, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école inter-états des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Kamboinsé (Haute-Volta), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1502/MTFP du 21-10-80 — M. Baeta Sénamé Mamuménu, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université du Bénin, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour ses fonctions d'interne des hôpitaux.

M. Baeta est élevé au 3e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1503/MTFP du 21-10-80 — M. Aleki Kodjo Kitchou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Etat de médecine de Rostov-sur-le Don (URSS), est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — Indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1504/MTFP du 21-10-80 — M. Agbo-Bidi Dégbé titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 26 et 27 août 1976, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du second degré (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Agbo-Bidi pour ses services antérieurs accomplis du 15 octobre 1959 au 31 décembre 1976 inclus dans l'enseignement confessionnel et officiel en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
moniteur de 2e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1505/MTFP du 21/10/80 — M. Wonegou Plim Kodjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du deuxième degré et du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université du Bénin, est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire, 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1506/MTFP du 21/10/80 — Mme Kugbe Yawa née Vittor, titulaire du « bachelor of arts » (licence ès lettres) de l'université de Cap-Coast (Ghana), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 15 du budget général).

Le présent arrêté, a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1507/MTFP du 21/10/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du deuxième degré et du diplôme de docteur en médecine de la faculté de médecine de l'université du Bénin, sont admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de méde-

cins ordinaires 2e échelon stagiaires, (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Webike Dadja	Ecoe Assiongbo Zobigbé
Kossidze Kofi	Abalo Comlan
Agounke Worou Blewounou	Dossim Assang
Siamevi Komlan	Agbekou Koffi N'kekessi
Adjangba Aguzo Ayayi	Kunakey Ameyo Mevanyawo
Kompatibe Nagbandja	Adabra Komla Agbéko
Akpadza Koffi Sénamè	Adjogble Kokou Séwonou.
Kassankogno Yao	

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1511/MTFP du 22/10/80 — M. Banarine N. Monnyiélé n° mle 106296-A, aide-bibliothécaire permanent 5e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur - adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 5 novembre 1979.

Arrêté n° 1512/MTFP du 22/10/80 — M. Nougou Djossou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'études supérieures (option : calculs économiques et mathématiques) de l'école des hautes études économiques de Prague (République socialiste tchécoslovaque) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 40, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1513/MTFP du 22/10/80 — M. Aziamble Kougbandji Ayao Eklou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'école inter-Etats des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement rural de Ouagadougou (Haute-Volta) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1539/MTFP du 24-10-80 — M. Adjadja Koudjo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar, est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1540/MTFP du 27/10/80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Sénégal) spécialité exploitation, sont admis dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleurs des postes et télécommunications de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition de la présidence de la République (chapitre 6, article 9 du budget général) :

Yao Yaokan	Kwadzo M. Adzo Mawunyo
Alikissan Kpoyo Tcha	Kuévi Midofankpo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1547/MTFP du 28/10/80 — Les candidats ci-après désignés diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Section : masseurs kinésithérapeutes d'Etat

Amadou Alidou	Amevor Kodjo Inyéza Soklo
Djaneye Fare Issoufa	Moukpe Toï Badibadja
Tantako Madakoma	Kwadzo Mawuli
Nyakey Davon K. Mawouli	Walouta Boudara.

Section : assistants/assistantes d'Etat

Kondo L. Bibalo
 Agbevide Amèvi Agbodjan-Gbodono
 Afeku Yawo Mawuko
 Assenka Koffi
 Batora Comlan Kumkpèga Badjida
 Bruce Yao Dodji
 Dossou Atsou
 Gale Komlan Batawui
 Koutouma Prédjao Essognimna
 Mowokou Yao
 Songhaï Tchaakim
 Tchiro Barba Bola
 Zibril Alfa Salifou Mourtala
 Abidji Bambiou
 Agbokpa Atsou Mensah Gavo
 Anawui Tchaou Pawbadji

Aziangble Messan
 Bide Koffi
 Dawoukoulou Tchao
 Edoutso Atsu Edi
 Koffi Kouamy Délako
 Mawoki Komlan
 Ouro Tagba Issofaa
 Tchagandi Essoh-Sam
 Wolou Djamba Akakpo
 Koudjoou Kissè mou Essolezam.

Section : Laborantins/Laborantines d'Etat

Adaya Kokou Noviava
 Adjiri Kodjo
 Ahloye Am Dédévi
 Atana Palakiyèm
 Kpaima Lan-Mèzyè Bozobindou
 Ouro-Bagana Goulougou
 Tatcho Koffi Pawimondom
 Daboni Aman Dzigbodi
 Tcherò Tchabodjoh
 Ankrah Adoudé Mawulawoè
 Hoyi Yawa Minoame, née Adonsou
 Aduayi-Akué Adotévi Mawugnon
 Djiyehoue Afiwoa Yénonlin, née Atadenyoh
 Folikpo Adjovi Mansan
 Martelot Akoko Enyonam
 Sanvee Koffi Senaméo
 Tchao Kossiwa
 Kalampai Kalakalambani
 Gogoli Kodjovi Elémawussi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1548/MTFP du 28/10/80 — M. Tchalim Essè Essizéwa (n° mie 032488-J), aide-assistant dentaire permanent 5^e catégorie échelle C titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1972 et du diplôme de technicien de la santé (option technique dentaire) à la fin d'un stage de formation professionnelle de trois années à l'institut d'odontologie et de stomatologie de Dakar (République du Sénégal) et au centre universitaire des sciences de la santé de Yaoundé (République Unie du Caméroun), est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de santé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 12 novembre 1979 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1549/MTFP du 30/10/80 — M. Odou Djé-riwo Loro, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire - inspecteur

2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 22, article 15 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1550/MTFP du 30/10/80 — M. Sonhaye Kabou Issa Séïbou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar (Sénégal) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité de vétérinaire-inspecteur 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 14 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1551/MTFP du 30/10/80 — M. Agbobl Comlan Atsu, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba et du « doctor of philosophy (ph. D) in agriculture » de l'académie d'agriculture de Moscou (URSS) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour son diplôme de « doctor of philosophy (ph. D) in agriculture »

M. Agbobl est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1552/MTFP du 30/10/80 — M. Ahiaba Komla Dodji Selom, diplômé de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé (section : laborantins et laborantines d'Etat), est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1553/MTFP du 30/10/80 — Mme Lawson Bayi Kolété née Amoussou-Kpakpa, n° mle 025162-L, monitrice permanente de 4^e catégorie hors échelle, admise au concours de monitorat (session des 25 et 26 août 1977) est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseigne-

ment en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1978 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Mme Lawson est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressée, pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 1^{er} décembre 1961 au 31 décembre 1977 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1.1.80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 6 ans (bonification)
- 1.1.80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 4 ans (bonification)
- 1.1.80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon + 2 ans (bonification)
- 1.1.80 — monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1554/MTFP du 30/10/80 — Mme Tchede Sétou Djangbèpo née Doblé, n° mle 025173-F, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle D, admise au concours de monitorat session des 25 et 26 août 1977, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Mme Tchede est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à l'intéressée pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} octobre 1964 au 31 décembre 1977 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Sa situation administrative est reprise comme suit :

- 1.1.80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 6 ans (bonification)
- 1.1.80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 4 ans (bonification)
- 1.1.80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon + 2 ans (bonification)
- 1.1.80 — monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1555/MTFP du 30/10/80 — Mme Ayanou Djatougbe née Goudeagbé, titulaire du diplôme d'infirmière de l'école d'infirmier du « St Elisabeth-hospital » de Dorsten à Münster (Westphalie) et qui a subi une formation de sage-femme à l'hôpital universitaire de Bonn service de gynécologie (RFA), est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique

en qualité de sage-femme d'Etat de 2e classe, 1er échelon (catégorie B - indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an huit mois vingt-quatre jours (1a 8m 24 jrs) lui est accordée pour ses services antérieurs successivement accomplis du 1er octobre 1974 au 30 septembre 1975 au service des urgences en chirurgie et aux urgences internes de « St Elisabeth hospital » et du 12 avril 1977 au 20 novembre 1978 au « St Josef-Krankenhaus » à Engelskirchen.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1556/MTFP du 30/10/80 — Mme Hunt Adjélé, née Lassey, n° mle 021919-R, monitrice permanente de 3e catégorie hors échelle, admise au concours de moniteur (session des 26 et 27 août 1976), est nommée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1977 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à Mme Hunt, pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 15 janvier 1964 au 31 décembre 1976 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1.1.77 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans (bonification)
- 1.1.77 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans (bonification)
- 1.1.77 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans (bonification)
- 1.1.77 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).
- 1.1.79 — monitrice de 2e classe 1er échelon (indice 430).

Arrêté n° 1557/MTFP du 30/10/80 — En attendant la parution du statut particulier des accoucheuses auxiliaires, mlle Azodi Akossoua Ladi, titulaire du diplôme d'Etat d'accoucheuses auxiliaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux (département des aides-sanitaires de Sokodé) est nommée dans la catégorie D en qualité d'accoucheuse auxiliaire de 3e échelon stagiaire (indice 350) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1558/MTFP du 30/10/80 — M. Gbofu Kwassi Janlikoko Kabley, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (Séné-

gal) spécialité exploitation, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de contrôleur des postes et télécommunications de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition de la présidence de la République (chapitre 6, article 9 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1559/MTFP du 30/10/80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la santé, M. Agbedi Komi Enyonam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire de technicien supérieur de la santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1560/MTFP du 30/10/80 — M. Voedjo Kukpoaledu, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome d'exécution (formation agro-pastorale) de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin (Togo), est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 31, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1561/MTFP du 30/10/80 — M. Pakai Pahon, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmiers-infirmières auxiliaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux département des aides-sanitaires de Sokodé, est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier - adjoint 3e échelon stagiaire (catégorie D — indice 350) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1562/MTFP du 30/10/80 — M. Attisoh Kankoé, assistant de la météorologie, rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger, est admis dans le cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile en qualité d'assistant principal de classe exceptionnelle (catégorie C — indice 1050), pour compter du 1er novembre 1976 (A.C. : 6 ans 8 mois 29 jours) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget de l'ASECNA).

Arrêté n° 1563/MTFP du 30-10-80 — Les candidats ci-après désignés non diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, art. 5 du budget général).

**Infirmiers d'Etat de 2^e classe 2^e échelon
stagiaires catégorie C (indice 600)**

Tchadjei Ali
Samah Mola Essowalana
Attila Yawa Tsoke
Amewu Yaovi Edem
Djagba Lamoutidja
Balouki Fossou
Anani Eziémou Akua Ihonotchi

**Laborantin d'Etat de 2^e classe 2^e échelon
stagiaire catégorie C (indice 600)**

Awesso Toyotchao Tchiamèwè.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1568/MTFP du 3-11-80 — Mlle Bodjona Padanam, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste de l'université de Dakar est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'industrie et des Sociétés d'Etat (chapitre 40, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1569/MTFP du 3-11-80 — Les candidats ci-après désignés, diplômés de l'école nationale des auxiliaires médicaux (section infirmiers-infirmières) sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Plingah Kossiwavi Ménédedé
Kouevi Dodji Akoélé
Toglo Logossou
Assoumatine Djoudjou Tandiar
Bide Kpowoubadan
Battah Abalo
Boukessim Esso
Foly Adzoa Agbelengo
Gbete Kossivi Ekpon
Adossi Kossi Mensah
Agnamba Wotemba
Akakpo Doussor

Akue-Goeh Aдови N'bouéké
Amah Akila Tchiou
Atsavedi-Mensah Kodjo
Gbedevi Akouavi
Kamelo Egolomyè Adoula
Gbogbui Séwadé
Kouma Komlanvi
Kowouvi Adjélé née Mensah
Kuegah-Toyo Houégbadja Avéamé
Afanou Gbenou Ablan
Napo Tagba
Awouzouba K. Baoubadi Manziè
Pallo Edjaede Pawumandome
Sato Koukpamou Bawipati
Tchicre Akparo
Téhou Tagba
Worou Ihedcu Maribo
Amédzo Komla Agbéssi
Assih Kao
Kouak Guntanthe
Babaley Binawè
Bekei Kpatcha Bouyô
Bidjakaré Kwami
Dogble Ama Djigbodi
Gbadegbenuti Adjovi Djatougbe
Adjokou Kouassi Apéléké
Agbovi Agbekoh Ametowoyona
Ali Ana
Akpoto Ayaba Sétowou
Woamekpo Madjriba Akouavi née Akouétévi
Amekouvo Kossigan Enyonam
Avudufu Komi Fafanéva
Gbedevi Akouété
Hodabalo Haï-Dilassina
Koffi Amivi Enyonam
Kpove kossi Senyenam
Koueviakoe Tchotcho
Kpelevi Koffi Agbessinyale
Assinyo Akoélé
Bah-Traorey Dogo Badanagougnom
Nawoune Noufoune née N'Bombe-Wake
Sadzo Hetsu Akuvi Holali
Sogbadji Comlan
Tchedou Mawazawè
Tenou Dzigbodi Abra.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1570/MTFP du 3-11-80 — En attendant la parution du statut particulier des accoucheuses auxiliaires, les candidates ci-après désignées, titulaires du diplôme d'Etat du département des aides-sanitaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, sont nommées dans la catégorie D, en qualité d'accoucheuses auxiliaires, 3^e échelon stagiaires (indice 350) pour compter de leur date de prise de service et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Kazi Koumina Miyaba, née Tcharafeyi
Adoyi Agona

Agbanan Afi Missiwoé
 Awesso Manbayém
 Amana Manani
 Amo-Tehewa Adjoa, née Bouyo
 Dadja Essobéyou Tchilalo
 Dogbevi Abra, née Etey
 Etse Massavi Akofa
 Kodjo Amou Woboubé
 Mintoumba Abdoulaye Awah
 Pilande Kossiwa
 Solani Abra Toliba
 Takona Kouatiba
 Tangao Afirouwa
 Tchasse Kouméalo Badawou, née Abete
 Afantchao Lalé
 Akakpo Dédé Aménéfa
 Assou Madiaba Doma
 Banissa Mazalou
 Brym Sikiratou-Lai Achakè
 Dogbé Afiwa Enyonam, née Gbodzo
 Tossim Pékalo
 Doh Eli Awoyo Elom
 Wembou bétéi Abra née Nikada
 Charlier Akouavi Edéyoh née Sossouvi-Gbedevi
 Takouda Menfeinyou
 Barka Tchandaou Koudjoukalou.

Arrêté n° 1571/MTFP du 3-11-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers-infirmières auxiliaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux département des aides sanitaires de Sokodé, sont admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers-adjoints 3e échelon stagiaires (catégorie D - indice 350) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général):

Ayota Kagnile
 Badjalimbe Kodjo
 Bamazi Bigalabou
 Bawena Mahèssa
 Gadigbé Komlan Séétsoafia
 Gnamata Adokoé Kossi
 Kadi Komi
 Palanga Kassa, née Batouani
 Kedia Essodèina
 Klati Ameyo Enyonam
 Kouassi Kouami
 Akote Ayighane née Kpante
 Kuwoaye Ama Edem
 Laptorou Kantah
 N'Djakoundi Bimbikiya
 Badjalé Katamina
 Hodabalo Kossiwa Médoubazima, née Bakai
 Batana Yawa Padawènam
 Bodjona Bassai Komi
 Edoh Kotchofé Yawavi
 Gbandi Yawo
 Igbam Tinadambé
 Kamekpo Djatougbe Ayovi Amesiwoalon

Dolou Yawa née Kassankagno
 Kerezoue Wissi Edjéou
 Kondassih Marouwélé
 Kpanake Wiyou
 Kpodar Folikoué Gamakpokpo
 Languié Walla.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1581/MTFP du 3-11-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers-infirmières auxiliaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux département des aides sanitaires de Sokodé, sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmiers - adjoints 3e échelon stagiaires (catégorie D - indice 350) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Amouzou Agninoféi Kossi
 Abouzi Assali Tchawè
 Adikou Akossiwa Mawuko
 Prince-Agbodjan Tèvi Mawussi
 Agniou Bebinesso
 Aholou Akouvi
 Akple Kokou
 Alou Pekélé Amaa
 Djossou Abla Massan née Amegatse
 Apety Woxa Yawa
 Atarigbe Nassara
 Pagbaya Matafaïtom, née Bodombossou
 Bouyon Kpatcha
 Djaodoh Adjoh Walakéyem Yawaré
 Djobo Essoyomewè
 Dorego Sika Adjoa
 Mangamana Koffi Mèmbalom
 Moussa Sénou Adjokè
 Ouro-Gnaou Ladi
 Ouro-Koura Nimatou, née Tchanile
 Peweli Kézié
 Somon Alassani
 Palou Yamo
 Tchediye Tcha
 N'gouto Kossua Essolakina
 Tseku Mawuli
 Adewa Tchao
 Agbandao Martcha
 Aguin Ablanvi née Honga
 Agli Kossiwa Elom
 Akpabie Dudikpè Adudé
 Abdji Alassane
 Amanah Agnigban Essohanam
 Amouvin Kodjo Gnamassadji
 Assoti Possobagnindou
 Boma Atta N'toguéma
 da Silva Ambavi
 Djato Gatzaro
 Doh Kouassi Nyaméko Agbenyo
 Loukoume Bali
 Mayou Déo déalo

Namessi Maoulé Adjo Egnonam
 Ouro-Gnaou Tchakifédi
 Pekele Banyikélé Mangamana
 Samarou Mizigué
 Tchagafou Essognina
 Tchatanao Manimbou
 Vitossou Adjowoavi
 Wentogla Lonka Malataba
 Yao N'na.

Arrêté n° 1582/MTFP du 3-11-80 — Les candidates ci-après désignées titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme de l'école nationale de sages-femmes du Togo, sont admises dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sages-femmes d'Etat de 2e classe, 1er échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) et mises à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Tassi Ablavi Dodji
 Goudeagbe Djatougbe Edjona
 Kpogno Eya Djifa
 Eklou Akuvi
 Mayoh Alia L'Efouéhoyè
 Ahoys Aquereburu Amba Enyonam
 Allaglo Ameyovi Delali
 Agode Ayovi Eli
 Lenlipo Akomba née Ali
 Eodorh Edèmessi Evéna
 Ekon Afiwa Dopé Djigbodi
 Ayivi Djigbondé Apokoh
 Kudawoo Akuetey Edoh Essinam
 Djafala Akpéna
 Lawson Hellu Nyamassadji Kayissan Vitossi
 Adanlete Ayélé Ablavi Djidjogbé
 Wurah Améyo
 Kouevi Dopé Kayi
 Akoda Améyo Olaréwoudjou Djigbodi née Dos Reis
 Lawson Avunsu Tsofotso
 Afokpa Adjo Edem
 Gouna Akouavi Mawuèna Sefefia
 Apenou Afuavi Ezunkpenawo
 Eteh Kossiwa D. Kafui
 Sakrie Mèdèmaghinou Essiékou
 Kowu Manssanh Lissy
 Dzelou Delali Améyo
 Affovi Adolé Sitou
 Tchacorom Aïssétou
 d'Almeida Dédé
 Sanoussi Afissétou
 Amoudji Afi Ahuèfo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 1584/MTFP du 4-11-80 — Mlle Houdjo Dedjéonou Dédé, titulaire du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits de 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la dispo-

sition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1585/MTFP du 4-11-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieurs des travaux statistiques de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.S.E.A) de Kigali (Rwanda) sont admis dans le corps des fonctionnaires de la Statistique générale en qualité d'ingénieurs des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Adewusi Adéjaré
 Ourna Tchambago
 Koffi Yaovi Tétévi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1586/MTFP du 4-11-80 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique:

Chapitre 24, article 20, paragraphe 2 du budget général

Bandjé Alangni Ayédon (licence des sciences naturelles de l'Université du Bénin)
 Gnossike Mefèyinoyou (licence es-lettres-option géographie de l'Université du Bénin)
 Schwinger Yawo Wolanyo (licence es-lettres-option géographie de l'Université du Bénin)

chapitre 24, article 20, paragraphe 6 du budget général

Fernando Pomégnon Yacobo Kodjo (licence d'enseignement-section : lettres modernes de l'Université du Bénin)
 Attissou Kangnivi (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin)

chapitre 24, article 20, paragraphe 9 du budget général

Anthony Akouwa Vinyo Nopégali (licence es-lettres-option histoire de l'Université du Bénin)

chapitre 24, article 20, paragraphe 10 du budget général

Amegnonan Afrakuma Fafa (née Bannerman) (licence es-lettres-option philosophie de l'Université du Bénin)

chapitre 24, article 20, paragraphe 10 du budget général

Prince Adjévi (licence es-lettres-option lettres modernes de l'Université du Bénin)

chapitre 24, article 20, paragraphe 12 du budget général

Mensah Kouassi Améfa (licence es-lettres-option anglais de l'Université du Bénin)

Aduayi Akué Kpakpo (licence es-lettres-option lettres modernes de l'Université du Bénin)

chapitre 24, article 20, paragraphe 17 du budget général

Amedome Fioégninou Zobigbeh (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin)

Adi Kwami Domefa (licence es-lettres-option philosophie de l'Université du Bénin)

Esso-Tsare Akondo (licence es-lettres option géographie de l'Université du Bénin)

chapitre 24, article 20, paragraphe 19 du budget général

Adewale Kokou Adebayor (licence es-lettres-option lettres modernes de l'Université du Bénin)

Loumon Ekoé (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin)

Simon Biyao Bamidaayé (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin)

Koudema Biko-Aly (licence es-lettres-option géographie de l'Université du Bénin)

Chapitre 24, article 20, paragraphe 22 du budget général

Agbobli Koffi Bedzeaku (licence es-lettres-option géographes de l'Université du Bénin)

Sambiani Arzouma (licence es-lettres-option lettres modernes de l'Université du Bénin)

Ananivi Koffi (licence es-lettres — option anglais de l'Université du Bénin)

Kougblenou Ayao Akoété (licence de sciences naturelles de l'université du Bénin)

Chapitre 24, article 20, paragraphe 23 du budget général

Messeko Komlavi (licence es-lettres — option histoire de l'Université du Bénin).

Chapitre 24, article 20, paragraphe 24 du budget général

Kougbevena Sokéwoé Gbadessi Vivi (licence es-lettres — option lettres modernes de l'université du Bénin)

Komlan Kossi Namoussou Mawulolo licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin).

Chapitre 24, article 20, paragraphe 1 du budget général

Ajavon Dédé Lolon Sika (licence es-lettres — option lettre modernes de l'Université du Bénin).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1587/MTFP du 4-11-80 — M. Djobo Tchigboh, diplômé de l'école supérieure d'agronomie de l'université du Bénin, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1612/MTFP du 7-11-80 — M. Wunyo Sondo Bignaki Pinabayi, n° mle 038638-Q moniteur permanent de 2^e catégorie échelle B admis au concours de monitorat session des 25 et 26 août 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe, 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) pour compter du 1^{er} janvier 1978.

M. Wunyo est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Une bonification d'ancienneté de 10 mois 12 jours est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis du 13 septembre 1976 au 31 décembre 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 1613/MTFP du 7-11-80 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés en remplacement des instituteurs-adjoints stagiaires licenciés dont les noms suivent : (chapitre 24, article 25 — exercice 1980 du budget général).

Akoumani Kokou
Kouavi Kokodoko
Esso-Welle Abalo
Bossou Noulagnon
Assiou K. Esso Edirelé
Honou Komlan Agoudavi
Abraw Samer T. Mensah
Gnassim Tchao
Gomado Aziakou.

instituteurs - adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon (certificat élémentaire d'aptitude pédagogique — CEAP)

Boko Kwami Awoudzagba
Djatoite Bimonte
Gavi Yawo Eklou
Tchalla Ankou Egouh

instituteurs-adjoints de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaires (brevet d'études du premier cycle du second degré—BEPC)

Ameto Ankuwa Akofa
Doh Adzoa Akofanu
Adehenu Kossi Kumassi
Folly Komlan Yaho
Ahyee Ayitévi.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1492/MTFP du 16-10-80 — Une bonification d'ancienneté avec reprise de situation administrative est accordée comme suit aux moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour leurs services antérieurs accomplis en qualité de moniteurs permanents.

N° d'ordre sur l'arrêté n°42/MEN-RS du 29-8-1979	Nom et prénoms n° matricule	N° et date de la décision portant engagement ou de l'arrêté portant nomination	ancienneté acquise	bonification accordée	date d'effet de l'arrêté portant intégration dans le corps des moniteurs catégorie D	Reprise de situation administrative
8	Djalodo Domondja n° mie 025593 B	D n° 420 du 16-3-1971	du 1-1-1971 au 31-12-1975 soit 5 ans	3 ans 4 mois	1-1-1976	1-1-1976 — moniteur de 3e cl. 1er échelon A. C. 3 a 4 m 1-1-1976 — moniteur de 3e cl 2e échelon A. C. 1 a 4 m 1-9-1976 — moniteur de 3e cl 3e échelon bonifi- cation épuisée 1-9-1978 — moniteur de 3e cl. 4e échelon (caté- gorie D — indice 390)
9	Amados Djatougbe, née Akolor n° mie 022009 A	D. n° 859 du 6-10-1962	du 1-10-1962 au 31-12-1974 soit 12 ans 3 mois	6 ans	1-1-1975	1-1-1975 — monitrice de 3e cl. 1er échelon A. C. 6 ans 1-1-1975 — monitrice de 3e cl. 2e échelon A. C. 4 ans 1-1-1965 — monitrice de 3e cl. 3e échelon A. C. 2 ans 1-1-1975 — monitrice de 3e cl. 4e échelon bonifi- cation épuisée 1-1-1977 — monitrice de 2e cl. 1er échelon (caté- gorie D — indice 430)
17	Akakpodjokou Tonou n° mie 034222 O	D. n° 180 du 10-2-1975	du 1-11-1962 au 31-12-1975 soit 13 ans 2 mois	6 ans	1-1-1976	1-1-1976 — moniteur de 3e cl. 1er échelon A. C. 6 ans 1-1-1976 — moniteur de 3e cl. 2e échelon A. C. 4 ans 1-1-1976 — moniteur de 3e cl 3e échelon A. C. 1-1-1976 — moniteur de 3e cl. 4e échelon bonifi- cation épuisée 1-1-1978 — moniteur de 2e cl. 1er échelon (caté- gorie D — indice 430)
	Mlle Agbeko Lumossi Ameyo n° mie 018146 U	A n° 748 du 4-8-1977	du 1-10-1972 au 9-9-1977 soit 4 ans 11 mois 9 jours	3 a 3 m 16 j	19-9-1977	19-9-1977 — monitrice de 3e cl. 1er échelon A. C. 3 a 3 m 16 j 19-9-1977 — monitrice de 3e cl. 2e éch. A.C. 1 an 3 m. 16 j. 3-6-1978 — monitrice de 3e cl. 3e éch. cat. D — indice 350 bonification épuisée

La situation administrative des moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D — indice 390 ci-après désignés est régularisée comme suit :

27 Assignon Ahlavi, n° mle 032479-R

11-1-1976 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon

11-1-1978 — monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430)

47 Tsikplonou Missigbeto, n° mle 015494-Y

1-6-1976 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon

1-6-1978 — moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430)

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session de l'année 1978, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure dans le corps des instituteurs-adjoints (catégorie C) à compter du 1^{er} janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

N° et date de l'arrêté portant nomination dans le corps des moniteurs (catégorie D)	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE			NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE			
	N° et date de l'arrêté ou la décision portant dernier avancement	Anciens corps, et échelon	Indice	Date	Nouveau corps, et échelon	Indice	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
A. n° 116 du 9-2-1977	—	Moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon	390	1-9-1978	Inst adjt. 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 859 du 4-12-1975	—	Monitrice de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	430	1-1-1977	Inst. adjte 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 689 du 24-11-1971	D. n° 1482 du 5-7-1978	Monitrice de 2 ^e classe 3 ^e échelon	510	11-3-1978	Inst. adjte 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 859 du 4-12-1975	D. n° 1270 du 27-5-1977	Monitrice de 2 ^e classe 3 ^e échelon	350	7-1-1977	Inst. adjte 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A n° 116 du 9-2-1977	—	Moniteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	430	1-1-1978	Inst adjt. 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 748 du 4-8-1977	—	Monitrice de 3 ^e classe 3 ^e échelon	350	3-6-1978	Inst. adjte 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A n° 116 du 9-2-1977	—	Monitrice de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	430	11-1-1978	Inst. adjte 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 689 du 20-9-1947	A. n° 178 du 7-2-1973	Moniteur de classe exceptionnelle	670	1-1-1972	Inst adjt. 3 ^e cl 4 ^e échelon	700	1-1-1972
A. n° 859 du 4-12-1975	D n° 1671 du 19-9-1979	Moniteur de 3 ^e classe 3 ^e échelon	390	1-1-1979	Nom et prénom n° matricule	550	1-1-1979
A n° 859 du 4-12-1975	—	Moniteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	430	1-6-1978	Inst adjt. 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 1086 du 2-11-1978	A. n° 1086 du 2-11-1978	Monitrice de 3 ^e classe 4 ^e échelon	390	2-11-1978	Inst adjt. 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 93 du 30-1-1974	A. n° 151 du 10-2-1978	Monitrice de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	430	18-7-1977	Inst. adjte 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 76 du 29-1-1975	A. n° 442 du 24-3-1980	Moniteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	430	10-3-1978	Inst. adjte 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 166 du 16-2-1979	A. n° 166 du 16-2-1979	Moniteur de 3 ^e classe 4 ^e échelon	350	11-9-1978	Inst adjt. 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A n° 859 du 4-12-1975	A. n° 126 du 9-2-1979	Monitrice de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	430	1-1-1977	Inst adjt. 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979
A. n° 93 du 30-1-1974	D. n° 1270 du 30-1-1974	Monitrice de 2 ^e classe 2 ^e échelon	470	11-1-1977	Inst. adjte 3 ^e cl 1 ^{er} échelon	550	1-1-1979

La situation administrative de M. Gbenouga Dossah Kovolé Adjavodou n° mle 006515 V, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, est régularisée comme suit :

1-1-1979 — instituteur-adjoint de 3^e cl. 4^e échelon A. C. 7 ans

1-1-1979 — instituteur-adjoint de 2^e cl. 1^{er} échelon A. C. 5 ans
 1-1-1979 — instituteur-adjoint de 2^e cl. 2^e échelon A. C. 3 ans
 1-1-1979 — instituteur-adjoint de 2^e cl. 3^e échelon A. C. 1 an
 1-1-1980 — instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 900) A. C. néant.

Arrêté n° 1494/MTPF du 21-10-80 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), option deuxième degré, série concours, session de l'année 1978, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B à compter du 1er janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Arrêté n° 1494/MTPF du 21-10-80 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), option deuxième degré, série concours, session de l'année 1978, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B à compter du 1er janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degré (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Numéro d'ordre sur arrêté MENRS n° 31/du 27-7-79	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE				NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE				
	N° et date de l'arrêté portant nomination ou intégration dans le corps des instituteurs-adjoints	N° et date de l'arrêté ou de la décision portant dernier avancement	Ancien corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau corps, grade et échelon	Indice	C.A.P. 2 ^e degré option	Date d'effet de l'ancienneté pour l'avancement dans le nouveau corps
3	Ayeko Ovoudougnon n° mle 003239-Z	A. n° 523 du 21-11-1968	Instituteur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	1-1-1978	Instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	Lettres	1-1-1978
10	Klohoun Afiavi Kokoe née Agbeshie n° mle 000938-U	A. n° 333 du 5-11-1966 et son rectificatif du 3-1-1967	Institutrice-adjointe de 2 ^e classe 3 ^e échelon	650	14-11-1978	Institutrice de 2 ^e classe 2 ^e échelon	850	Lettres	14-11-1978
11	Mablé Kwasiga Wotiani n° mle 009279-H	A. n° 56 du 16-2-1970	Instituteur-adjoint de 3 ^e classe 3 ^e échelon	650	1-1-1978	Instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	Lettres	1-1-1979
13	Yevu-Datsomo Kokou Maloku n° mle 012339-D	A. n° 363 du 11-10-1967	Instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon	700	1-1-1979	Instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	Lettres	1-1-1979
14	Dossou Aménouko Yao n° mle 005362-L	A. n° 337 du 11-10-1963	Instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon	700	1-1-1979	Instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	Lettres	1-1-1979
19	Degboe Esute Yaokuma n° mle 005164-N	A. n° 56 du 16-2-1970 et son rectificatif du 31-3-1970	Instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon	700	1-1-1977	Instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	Lettres	1-1-1979
22	Adankpo Mawuyanga Yaovi Akakpo n° mle 006358-Q	A. n° 288 du 27-9-1962	Instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon	700	1-1-1978	Instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	Sciences	1-1-1979
26	Bodjona Atésiki Tétou n° mle 004038-G	A. n° 152 du 5-5-1966	Instituteur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	1-1-1978	Instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	Sciences	1-1-1979
28	Senouvo Messan Hoakoemey n° mle 010935-H	A. n° 846 du 7-12-1972	Instituteur-adjoint de 3 ^e classe 3 ^e échelon	750	1-1-1978	Instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	750	Sciences	1-1-1979

La situation administrative des instituteurs (catégorie B) ci-après désignés est régularisée comme suit :

N° 3 M. Ayeko Ovoudougnon (n° mle 003239-Z

1-1-1979 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon AC. : 1 an
1-1-1980 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850)

N° 10 Mme Klohoun Afiavi Kokoe, née Agbeshie n° mle 000938-U

1-1-1979 — institutrice de 2^e classe 2^e échelon AC. : 1m 16j
14-11-1980 — institutrice de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950).

Arrêté n° 1495/MTFP du 21-10-80 — M. Adokou Kuwonou (n° mle 015731-V), adjoint administratif de 2e classe 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (série G2), session de juin 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général).

Arrêté n° 1496/MTFP du 21-10-80 — M. Aoute Kokou Atsou n° mle 002693-X, agent de constatation de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires des douanes, admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, des agents de constatation et préposés des douanes (session de l'année 1979) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 31 décembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Arrêté n° 1497/MTFP du 21-10-80 — La situation administrative de M. Dramani Dama n° mle 005541 F), attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est régularisée comme suit :

3-12-1977 — attaché d'administration de 2e classe 1er éch.

3-12-1979 — attaché d'administration de 2e classe 2e éch. (catégorie A2 — indice 1200)

● MM. Dramani Dama (n° mle 005541 F) et Okoua Kwamee (n° mle 101768 S), attachés d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme de l'institut international d'administration publique (section diplomatique) de Paris (France), à la fin d'un stage professionnel, sont intégrés dans le corps des administrateurs civils (catégorie A1) au grade d'administrateur civil 1er échelon (indice 1300) à compter du 11 juillet 1980 et restent mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2 du budget général).

Arrêté n° 1498/MTFP du 21-10-80 — M. Wato-Batana Kokou Batoki n° mle 003780-E, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence d'enseignement, section : anglais, session d'octobre 1979 de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er novembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1979, date du dernier avancement automatique d'échelon dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1499/MTFP du 21-10-80 — M. Eklou-Natey Tey Messangan (n° mle 005762 U), instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales

(CFEN), section ENS, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 12 septembre 1977 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

M. Eklou-Natey Tey Messangan, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100), admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de l'année 1977, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1978.

Sa situation administrative est régularisée comme suit :

Catégorie B

1-10-1976 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

Catégorie A2

12-9-1977 — professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100)

1-1-1978 — professeur des CEG de 3e classe 1er échelon titularisé

1-10-1978 — professeur des CEG de 3e classe 2e échelon

1-10-1980 — professeur des CEG de 3e classe 3e échelon (indice 1300).

Arrêté n° 1514/MTFP du 22-10-80 — M. Gbengbertane Kolambik (n° mle 006471-H), attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées « droit et économie de la santé » de la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nancy II (France), à la fin d'un stage professionnel, est intégré dans le corps des administrateurs civils au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 indice 1300) à compter du 9 juin 1980 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre hospitalier universitaire de Tokoin).

Arrêté n° 1535/MTFP du 23-10-80 — La situation administrative de M. Djadja Avonyo Yao n° mle 004996 N, agent technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est régularisée comme suit :

1-8-1977 — agent technique de 2e classe 3e échelon

1-8-1979 — agent technique de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050).

Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaires du diplôme universitaire d'assistant médical session d'octobre 1979 de l'école des assistants médicaux de l'Université du Bénin, sont intégrés en catégorie A2 en qualité d'assistants médicaux à compter du 2 novembre 1979 et restent mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

N° d'ordre	Nom et Prénoms Numéro matricule	Ancienne situation administrative					Nouvelle situation administrative à compter du 2 novembre 1979 au point de vue de la solde			
		N° et date de l'arrêté portant nomination ou intégration dans l'ancien corps	N° et date de l'arrêté ou de la décision portant dernier avancement	Ancien corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau corps, grade et échelon (catégorie A2)	Indice	Option	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
1	Sodjadan Bléwusi 011018 U	A. n° 523 du 5-8-1972	D. n° 1163 du 29-5-1978	Agent technique de 2e classe 4e échelon (cat. B)	1050	1-5-1978	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Médicale	1-5-1978
2	Setodji Agbo 011002 L	A. n° 960 du 17-12-1974	D n° 2600 du 23-10-1978	Agent technique de 2e classe 4e échelon (cat. B)	1050	1-12-1978	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Génie Sanitaire	1-12-1978
3	Adanto Séwona 000337 K	A. n° 960 du 17-12-1974	D n° 2600 du 23-10-1978	Agent technique de 2e classe 3e échelon (cat. B)	950	17-10-1978	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Médicale	2-11-1979
4	Letsu Komi Sefefia 009141 F	A. n° 960 du 17-12-1974	D n° 2600 du 23-10-1978	Agent technique de 2e classe 4e échelon (cat. B)	1050	17-10-1978	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Médicale	17-10-1978
5	Djondjo Kodjo 005102 Y	A. n° 523 du 5-8-1972	A. n° 1323 du 29-12-1978	Agent technique de 1re classe 1er échelon (cat. B)	1150	1-11-1978	Assistant médical de 2e classe 2e échelon	1200	Médicale	1-11-1978
6	Tchobo Comlanvi Gankpé Aholidji 011589 F	A. n° 523 du 5-8-1972	A. n° 1217 du 31-12-1979	Agent technique de 1re classe 1er échelon (cat. B)	1150	1-5-1979	Assistant médical de 2e classe 2e échelon	1200	Médicale	1-5-1979
7	Issaka Moustapha Essoh 007216 J	A. n° 960 du 17-12-1974	D. n° 2600 du 23-10-1978	Agent technique de 2e classe 3e échelon (cat. B)	950	17-10-1978	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Génie sanitaire	2-11-1979
8	Azoti Songhoï Bawilousim 003523 M	A n° 96 du 26-1-1973	D. n° 2600 du 23-10-1978	Agent technique de 2e classe 4e échelon (cat. B)	1050	1-8-1978	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Technicien supérieur de laboratoires médicaux	1-8-1978

9	Djadja-Avonjo Yao 004996 N	A. n° 523 du - 5-8-1972	—	Agent technique de 2e classe 4e échelon (cat. B)	1050	1-8-1979	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Médicale	1-8-1979
10	Abbey Klutsè Koffi 000055 R	A. n° 523 du 5-8-1972	D. n° 1163 du 29-5-1978	Agent technique de 1re classe 2e échelon (cat. B)	1250	1-5-1978	Assistant médical de 2e classe 3e échelon	1300	Médicale	1-5-1978
11	Codjie Komi Dovi Mawunya 004386 C	A. n° 960 du 17-12-1974	D. n° 1297 du 26-6-1980	Agent technique de 2e classe 4e échelon (cat. B)	1050	1-11-1979	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Médicale	1-11-1979
12	Daku Komi Eli 004718 Y	A. n° 523 du 5-8-1972	D. n° 1163 du 29-5-1978	Agent technique de 2e classe 4e échelon (cat. B)	1050	1-5-1978	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Génie sani- taire	1-5-1978
13	Teko Som-Wovi Assiongbon 011618 U	A. n° 22 du 19-1-1971	D. n° 2529 du 19-10-1978	Infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (cat. C)	800	1-10-1978	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Médicale	2-11-1979
14	Tiweriba Simléwa Gnansa 011035 M	A. n° 523 du 5-8-1972	D. n° 1168 du 29-5-1978	Agent technique de 2e classe 4e échelon (cat. B)	1050	1-5-1978	Assistant médical de 2e classe 1er échelon	1100	Génie sani- taire	1-5-1978
15	Freitas Afiwa Bouèkole née Akalo 006224 S	A. n° 340 du 15-10-1963	A. n° 1282 du 23-12-1977	Sage-femme princi- pale 1er échelon (cat. B)	1450	11-11-1977	Assistante médicale de 1re classe 1er échelon	1500	Médicale	11-11-1977
16	Mensah Enyonam, née Norman 009454 Q	A. n° 523 du 5-8-1972	D. n° 1163 du 29-5-1978	Agent technique de 2e classe 4e échelon (cat. B)	1050	1-5-1978	Assistante médicale de 2e classe 1er éche- lon	1100	Médicale	1-5-1978
17	Kabassema Tayibatou, née Lassissi 008716 N	A. n° 960 du 17-12-1974	D. n° 2600 du 23-10-1978	Agent technique de 2e classe 3e échelon (cat. B)	950	17-10-1978	Assistante médicale de 2e classe 1er éche- lon	1100	Technicien supérieur de laboratoires médicaux	2-11-1979

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Sodjadan Bléwussi n° mle 011018 U, Daku Komi Eli n° mle 004718 Y, Tiweriba Simléwa Gnansa n° mle 011035 M, Mensah Enyonam, née Norman n° mle 009454 Q.

2-11-1979 — Assistants médicaux de 2e classe 1er échelon AC 1 a 6 m 1 j

1-5-1980 — Assistants médicaux de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) AC néant.

SETODJI Agbo n° mle 011002 L

2-11-1979 — Assistant médical de 2e classe 1er échelon AC 11 m 1 j

1-12-1980 — Assistant médical de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) AC néant.

LETSU Komi Séfèfia n° mle 009141 F

2-11-1979 — Assistant médical de 2e classe 1er échelon AC 1 a 15 j

17-10-1980 — Assistant médical de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) AC néant.

DJONDO Kodjo n° mle 005102 Y

2-11-1979 — Assistant médical de 2e classe 2e échelon AC 1 a 1 j

1-11-1980 — Assistant médical de 2e classe 3e échelon catégorie A2 — indice 1300) AC néant.

AZOTI Songhoï Bawilousim n° mle 003523 M

2-11-1979 — Assistant médical de 2e classe 1er échelon AC 1 a 3 m 1 j

1-8-1980 — Assistant médical de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) AC néant.

ABBEY Klutsè Koffi n° mle 000055 R

2-11-1979 — Assistant médical de 2e classe 3e échelon AC 1 a 6 m 1 j

1-5-1980 — Assistant médical de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) AC néant.

FREITAS Afiwa Bouèkolè, née Akalo n° mle 006224 S

2-11-1979 — Assistante médicale de 1re classe 1er échelon AC 1 a 11 m 21 j

11-11-1979 — Assistante médicale de 1re classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1600) AC néant.

Arrêté n° 1536/MTFP du 24-10-80 — M. Amouzougan Kodjo, n° mle 002511-H, instituteur de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études générales (D.U.E.G.) série anglais session d'octobre 1979 de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon (catégorie A2-indice

1100) à compter du 1er novembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du second degrés (chapitre 24, article 20, paragraphe 10 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1978 date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Amouzougan Kodjo, est élevé au 2e échelon du grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe (catégorie A2 indice 1200) à compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 1590/MTFP du 5-11-80 — M. Adéla Kwami Sénamé, (n° mle 018490-L), attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2-indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures d'assurances de l'institut international des assurances de Yaoundé (République Unie du Caméroun), à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) à compter du 4 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

Arrêté n° 1591/MTFP du 5-11-80 — M. Nyakpo Koku Agbessi n° mle 108595 M, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série D, session de juin 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 1592/MTFP du 5-11-80 — Sont rapportés les arrêtés n° 917/MFP du 9 décembre 1974, portant intégration de M. Bissang Kpohou Tchitcha Germain et 197/MFP du 11 mars 1975, portant intégration de MM. Amadou Guinguina Omorou et Vovor Mensah.

En attendant la parution du statut particulier des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive, les instituteurs-adjoints ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du diplôme de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive à la fin d'un stage de formation professionnelle en Algérie sont rayés de ce cadre et intégrés dans la catégorie A2 en qualité de professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) à compter de leurs dates de retour du stage au point de vue de l'ancienneté et restent mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture :

Nom et Prénoms	Numéro Matricule	Ancienne situation administrative	Imputation budgétaire			Date de retour du stage
			Chap.	Art.	par.	
Bissang Kpohou Tchitcha		Inst. adjt de 3e cl. 4e échelon (indice 700 — catégorie C)	Budget de l'Université du Bénin			15-9-1974
Amadou Guinguina Omorou	002038-Q	Inst. adjt. de 3e cl. 1er échelon stagiaire (indice 550 — catégorie C)	32	5	5	15-9-1973
Vovor Mensah	012118-Q	Inst. adjt. de 3e cl. 1er échelon stagiaire (indice 550 — catégorie C)	32	5	10	15-9-1973

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

BISSANG Kpohou Tchitcha

- 15-9-1974 — Professeur-adjoint d'EPS de 3è classe 1er échelon stagiaire
 15-9-1975 — Professeur-adjoint d'EPS de 3è classe 1er échelon titularisé AC 1 an
 15-9-1976 — Professeur-adjoint d'EPS de 3è classe 2è échelon
 15-9-1978 — Professeur-adjoint d'EPS de 3è classe 3è échelon
 15-9-1980 — Professeur-adjoint d'EPS de 3è classe 4è échelon (catégorie A2 indice 1400)

AMADOU Guinguina Omorou et Vovor Mensah

- 15-9-1973 — Professeurs-adjoints d'EPS de 3è classe 1er éch. stagiaire
 15-9-1974 — Professeurs-adjoints d'EPS de 3è classe 1er éch. titularisés AC 1 an
 15-9-1975 — Professeurs-adjoints d'EPS de 3è classe 2è éch.

15-9-1977 — Professeurs-adjoints d'EPS de 3è classe 3è éch.
 15-9-1979 — Professeurs-adjoints d'EPS de 3è classe 4è éch. (catégorie A2 indice 1400)

Le présent arrêté, prend effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1606/MTFP du 6-11-80 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session de l'année 1978, sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

N° d'ordre	Nom et Prénoms Numéro matricule	ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE					Nouvelle situation administrative catégorie B		
		N° et date de l'arrêté portant nomination ou intégration dans l'ancien corps	N° et date de l'arrêté ou de la décision portant dernier avancement	Ancien corps grade et échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement	Nouveau corps, grade et échelon	Indice	Date d'effet de l'ancien neté pour le prochain avancement
15	Ragouena-Sontoua Nandogma 020790 G	A. n° 407 du 6-10-1969	A. n° 442 du 24-3-1980	instituteur adjt. de 2e cl. 1er échelon	750	1-1-1978	inst. de 2e cl. 1er éch.	750	1-1-1978
18	Boukpassi Tchaea 016057 K	A n° 940 du 29-12-1979	D. n° 1882 du 19-10-1979	instituteur adjt. de 3e cl. 4e échelon	700	19-9-1977	inst. de 2e cl. 1er éch.	750	1-1-1979
77	Ayivi Ayi Kossivi 003267 D	A. n° 624 du 28-10-1971	D. n° 1270 du 27-5-1977	instituteur adjt. de 3e cl. 4e échelon	700	1-1-1977	inst. de 2e cl. 1er éch.	750	1-1-1979
80	Fanidji Amouzou 012229 P	A. n° 703 du 1-10-1973	D. n° 1270 du 27-5-1977	instituteur adjt. de 3e cl. 4e échelon	700	1-1-1979	inst. de 2e cl. 1er éch.	750	1-1-1979

La situation administrative de M. Ragouéna Sontoua Nandogma n° mle 020790 G, instituteur de 2è classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) est régularisée comme suit :
 1-1-1979 : instituteur de 2è classe 1er échelon A. C. : 1 an
 1-1-1980 : instituteur de 2è classe 2è échelon (catégorie B — indice 850) A. C. : néant.

Arrêté n° 1607/MTFP du 16-11-80 — Les professeurs ci-après désignés (catégorie A1), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, session de l'année 1979, sont rayés de leur corps d'origine et intégrés comme suit avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale (catégorie A1) à compter du 1er décembre 1979 :

Nom et Prénoms N° mle	Grade et échelon dans le corps des professeurs (catégorie A1)	Indice	Date d'effet du dernier avancement	C.A.I.E.N. option	Grade et échelon dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)	Indice	Date d'effet de l'ancien neté pour le prochain avancement dans le nouveau corps	Imputation budgétaire		
								chapitre	article	paragraphe
Agbodjan Séwa Mawoulé (001050 C)	professeur de 3è clas. 3è éch.	1600	1-10-1979	enseignement du 2è degré	inspect. de l'éducation nationale de 3è cl. 4è éch.	1750	1-10-1979	24	16	1
Awidina Ama Tchao (003188 W)	professeur de 3è clas. 2è éch.	1450	18-9-1978	enseignement du 1er degré	inspect. de l'éducation nationale de 3è cl. 3è éch.	1600	18-9-1978	24	25	1
Edorh Ananou Ezi	professeur de 3è clas. 1er éch.	1300	18-9-1978	enseignement du 1er degré	inspect. de l'éducation nationale de 3è cl. 2è éch.	1450	18-9-1978	24	25	1

La situation administrative de MM. Awidina Ama Tchaou et Etorh Ananou Ezi est régularisée comme suit :

M. AWIDINA Ama Tchaou

- 1-12-1979 — Inspecteur de l'Education nationale de 3e classe 3e échelon AC 1 a 2 m 12 j
 18-9-1980 — Inspecteur de l'Education nationale de 3e classe 4e échelon (catégorie A1 indice 1750).

M. EDOUH Ananou Ezi

- 1-12-1979 — Inspecteur de l'Education nationale de 3e classe 2e échelon AC 1 a 2 m 12 j
 18-9-1980 — Inspecteur de l'Education nationale de 3e classe 3e échelon (catégorie A1 indice 1600).

Arrêté n° 1614-MTFP du 7-11-80 — En attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires de l'informatique, M. Kouevi Ayikoué (n° mle 008204 - W), aide-statisticien de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'analyste-programmeur de l'institut africain d'informatique de Libreville (Gabon), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'analyste-programmeur de 2e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 3 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 30, article 6, paragraphe 6 du budget général).

Arrêté n° 1615-MTFP du 7-11-80 — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 602/MTFP du 14 avril 1980 portant titularisations et avancements automatiques d'échelons, en ce qui concerne M. Hegbe Kokou M. Edem.

M. Hegbe Kokou Edem n° mle 104582 — Y, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de fin de stage diplomatique de l'Institut des relations internationales du Cameroun à Yaoundé, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 9 août 1980 et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 1616-MTFP du 7-11-80 — Sont abrogés à compter du 1er août 1980 en ce qui concerne M. Gaba-Idiamey Komi les arrêtés n° 385/MFP du 9 septembre 1969 et 9/MFP du 7 janvier 1975 portant nomination et révision de la situation administrative et la décision n° 1336/MTFP du 19 juin 1978 constatant passage automatique d'échelons.

M. Gaba-Idiamey Komi (n° mle 006256 — J), titulaire du « teacher's certificate A », est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 13 octobre 1969.

La situation administrative de M. Gaba-Idiamey Komi est régularisée comme suit :

- 13-10-1969 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon
 13-10-1971 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon.

M. Gaba-Idiamey Komi (n° mle 006256 — J), instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600), titulaire du certificat d'anglais et d'éducation de l'Université de Leicester (Grande-Bretagne) à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 5 juillet 1972.

La situation administrative de M. Gaba-Idiamey Komi est régularisée comme suit :

- 5-7-1972 — instituteur de 2e classe 1er échelon
 5-7-1974 — instituteur de 2e classe 2e échelon
 5-7-1976 — instituteur de 2e classe 3e échelon
 5-7-1978 — instituteur de 2e classe 4e échelon
 5-7-1980 — instituteur de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1.150).

L'intéressé reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 2 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 1.617-MTFP du 7-11-80 — M. Eliassou Amoussa, n° mle 005891 V, contrôleur technique de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1.250) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme d'ingénieur de radio électricité de l'institut national de l'audiovisuel de Bry-sur-Marne (France), à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux 3e échelon (catégorie A2 — indice 1.300) à compter du 1er avril 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1979, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 1.618-MTFP du 7-11-80 — M. Tsedi Heley Komlan Benawo (n° mle 011998 Q), infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire de technologie, spécialité : biologie appliquée de l'institut universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin, est intégré en catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe 1er échelon (indice 1.100) à compter du 2 novembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1.619-MTFP du 7-11-80 — M. Soulé Komi (n° mle 103056 A), attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A 2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique, section : diplomatie, de Paris (France), à la fin d'un stage de formation professionnelle, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1.300) à compter du 25 juillet 1980 et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 1468-MTFP du 10-10-80 — M. Gnofam Gbandi, n° mle 029853-F, archiviste de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1.100) qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 30 juillet 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1.491-MTFP du 16-10-80 — M. Konu Kodzo, n° mle 015078 G, ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire, est titularisé dans son emploi à compter du 5 août 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 5-8-77 — Ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 2e échelon (A.C. néant)
- 5-8-79 — Ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1.510-MTFP du 21-10-80 — Les fonctionnaires du cadre du personnel des postes et télécommunications ci-dessous désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an à compter des dates suivantes :

CORPS DES CONTROLEURS (Cat. B)

- 1-8-78 — Anika Mensah Egbewofo
- 1-8-78 — Mensah Adjiwouanou
- 24-7-78 — Kouakey Amèh
contrôleurs de 2e classe 2e échelon

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION (Cat. C)

- 12-5-78 — Foadey Ayaba Talè Loloto
- 2-6-78 — Akakpo Komlan Zankpè
- 2-6-78 — Samtou Agbessi
- 2-6-78 — Arouna Amidou
- 2-6-78 — Afambo Ayékpo Féliho
- 2-6-78 — Assani Anafiou

- 2-6-78 — Adam Abdoussalam
- 2-6-78 — Adam Abdoudoutalabi Djimi
agents d'exploitation de 2e classe 1er échelon

CORPS DES AGENTS DES IEM (Cat. C)

- 2-6-78 — Nikouegan Nikoué
- 2-6-78 — Kwadjovie Assaba Ami
- 2-6-78 — Akouete Komlan Sènamé
agents des IEM de 2e classe 1er échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC néant):

CORPS DES CONTROLEURS (Cat. B)

Au 3e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

- 1-8-79 — Anika Mensah Egbewofo
- 1-8-78 — Mensah Adjiwouanou
- 24-7-78 — Kouakey Amèh
contrôleurs de 2e classe 2e échelon

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION (Cat. C)

Au 2e échelon du grade d'agent d'exploitation de 2e classe

- 12-5-79 — Foadey Ayaba Talè Loloto
- 2-6-79 — Akakpo Komlan Zankpè
- 2-6-79 — Samtou Agbessi
- 2-6-79 — Afambo Ayékpo Féliho
- 2-6-79 — Assani Anafiou
- 2-6-79 — Adam Abdoussalam
- 2-6-79 — Adam Abdoudoutalabi Djimi
agents d'exploitation de 2e classe 1er échelon

CORPS DES AGENTS DES IEM (Cat. C)

Au 2e échelon du grade d'agent des IEM de 2e classe

- 2-6-79 — Nikouegan Nikoué
- 2-6-79 — Kwodjovie Assaba Ami
- 2-6-79 — Akouete Komlan Sènamé
agents des IEM de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 1.546-MTFP du 28-10-80 — Mlle Kouvahe Amoko Holadem n° mle 103823-Z, attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi pour compter du 21 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1.620-MTFP du 7-11-80 — M. Amefiam Ampadu Kwami n° mle 018294-G, agent technique de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1er août 1978 (AC 1 an).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1979 (AC néant).

Arrêté n° 1.621-MTFP du 7-11-80 — Les fonctionnaires du cadre du personnel des postes et télécommunications ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CORPS DES PREPOSES (Cat. D)

- 2-6-78 — Djobo Atakora
- 2-6-78 — Baboaba Allassani
- 2-6-78 — Ayena Hodonou Edoh
- 2-6-78 — Kpagnali Adji Makdjène
- 2-6-78 — Kissi Zinsè
- 2-6-78 — Bokor Kuma Kanazogo
- 2-6-78 — Sossah-Tado Kpindé, née Gbare
- 2-6-78 — Egle Komi Dotsé
- 2-6-78 — Amevor Kwami Kubalè
- 2-6-78 — Essoh Kokou
- 2-6-78 — Segnon Tovi Messiga
- 2-6-78 — Gneni Tchagbatao
- 6-6-78 — Zoumavor Kodjo-N'naakodé Agbeyowou
- 6-6-78 — Djondo Kodjo Arouka
- 6-6-78 — Tchenti-Nabine Kossi Kpapo
préposés de 2e classe 1er échelon

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

- 2-6-78 — Afognon Mikplodoudo Tongni
- 2-6-78 — Bledu Komla Wobube
- 2-6-78 — Dzolevo Koffi
- 2-6-78 — Tchedre Panaten
- 2-6-78 — Boulenga Oyombo
- 2-6-78 — Kassang Edjamféitom
- 2-6-78 — Kpegba Edoh Doményo
- 2-6-78 — Ohoussi Akakpo Koffigan
agents spécialisés de 2e classe 1er échelon.

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

- 2-6-78 — Bouyo Kpatcha Bahaktom
- 2-6-78 — N'Souvi Adjété
- 2-6-78 — Têko-Agbo Assiongbon
- 2-6-78 — Mignanou Kossi
- 2-6-78 — Kaho Koffi
- 2-6-78 — Mande Gnirou Wélawélèka
- 2-6-78 — Ameho Komi Kadza
- 2-6-78 — Sondo Lemwai Doliféitète
- 2-6-78 — Vossah Komlavi Della
agents spécialisés de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon (indice 310) de leur grade dans les conditions suivantes (AC néant) :

CORPS DES PREPOSES (Cat. D)

- 2-6-79 — Djobo Atakora
- 2-6-79 — Baboaba Allassani
- 2-6-79 — Ayena Hodonou Edoh
- 2-6-79 — Kpagnali Adji Makdjène
- 2-6-79 — Kissi Zinsè
- 2-6-79 — Bokor Kuma Kanazogo
- 2-6-79 — Sossah-Tado Kpindé, née Gbare
- 2-6-79 — Egle Komi Dotsé

- 2-6-79 — Amevor Kwami Kubalè
- 2-6-79 — Essoh Kokou
- 2-6-79 — Segnon Tovi Messiga
- 2-6-79 — Gneni Tchagbatao
- 6-6-79 — Djondo Kodjo Arouka
- 6-6-79 — Zoumavor Kodjo-N'naakodé Agbenyowou
- 6-6-79 — Tchenti-Nabine Kossi Kpapo
préposés de 2e classe 1er échelon

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

- 2-6-79 — Afognon Mikplodoudo Tongni
- 2-6-79 — Bledu Komla Wobube
- 2-6-79 — Dzolévo Koffi
- 2-6-79 — Tchedre Panaten
- 2-6-79 — Boulenga Oyombo
- 2-6-79 — Kassang Edjamféitom
- 2-6-79 — Kpegba Edoh Doményo
- 2-6-79 — Ohoussi Akakpo Koffigan
- 2-6-79 — Bouyo Kpatcha Bahaktom
- 2-6-79 — N'Souvi Adjété
- 2-6-79 — Teko-Agbo Assiongbon
- 2-6-79 — Mignanou Kossi
- 2-6-79 — Kaho Koffi
- 2-6-79 — Mande Gnirou Wélawélèka
- 2-6-79 — Amewuho Komi Kadza
- 2-6-79 — Sondo Lemwai Doliféitète
- 2-6-79 — Vossah Komlavi Della
agent spécialisés de 2e classe 1er échelon.

Détachements

Arrêté n° 1.522-MTFP du 22-10-80 — Il est mis fin au détachement de M. Tigoue Kouanvi auprès du secrétaire général de l'OCAM à Bangui.

M. Tigoue Kouanvi, administrateur civil principal 2e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est placé dans la position de détachement auprès du fonds de garantie et de coopération de l'OCAM à Cotonou République populaire du Bénin).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1980.

Arrêté n° 1.565-MTFP du 31-10-80 — M. Kuakvi Quam Djodji, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon n° mle 008543-Z, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la division de l'animation rurale à Lomé est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans pour servir auprès de la société togolaise pour la promotion du développement rural (SOTO-PRODER) à Lomé.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Kuakvi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge

de la société togolaise pour la promotion du développement rural.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1576-MTFP du 3-11-80 — M. Sant'Anna Racime, ingénieur agronome de 1^{re} classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement auprès du bureau régional de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture par arrêté n° 363-MFP du 5 mai 1975, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 2 juin 1980.

Suspension de fonctions

Arrêté n° 1566/MTFP du 31/10/80 — M. Adam Nékéré Issifou, concepteur-chef de projets informatiques de 2^e classe 2^e échelon, du corps du personnel de l'informatique, en service à la direction du centre national d'études et de traitements informatiques à Lomé qui fait l'objet d'une poursuite judiciaire pour délit de droit commun, est suspendu de ses fonctions (chapitre 30, article 6 du budget général).

Pendant la durée de la suspension l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet à compter du 2 octobre 1980.

Révocations

Arrêté n° 1508/MTFP du 21/10/80 — M. Kpossogna Yao Kouma, gardien de la paix 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de la police, en service à Lomé, est révoqué de son emploi pour acte incompatible avec la dignité d'agent de police.

Arrêté n° 1509/MTFP du 21/10/80 — Les agents ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de la police, en service à Lomé, sont révoqués de leur emploi pour faute lourde commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Ouyengah Tamalo, gardien de la paix 3^e échelon
Aglebe Kodjoaku N'Konou, gardien de la paix 2^e échelon

Ako Songai, gardien de la paix 2^e échelon.

Arrêté n° 1517/MTFP du 22/10/80 — Les agents ci-après énumérés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont révoquées de leurs fonctions avec suspension des droits à pension pour abandon de poste :

Mlle Awulime Afiyo Akofa, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon

Mlle Folly Ablavi Dovi, adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} septembre 1980.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1573/MTFP du 3/11/80 — M. Nubukpo Komlan, officier de police-adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la police, en service à la division de police judiciaire à Lomé, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 286/MTFP du 20 février 1980 est rappelé à l'activité (chapitre 14 article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Retraite

Arrêté n° 1526/MTFP du 22/10/80 — M. Banawoe B. Baloukou, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon n° mle 101698-L, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 19 août 1942 entrera en jouissance de sa pension le 19 août 1997, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 15 octobre 1980.

Arrêté n° 1527/MTFP du 22/10/80 — Mme Sanvee Povi Madjé, adjoint administratif de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction maritime des affaires sociales à Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 16-II-2^o alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} novembre 1980.

Arrêté n° 1528/MTFP du 22/10/80 — M. Djagba Massa Atouga agent technique de 1^{ère} classe 2^e échelon n° mle 104848-J du corps du personnel médical et technique de la santé publique en service à la polyclinique de la subdivision sanitaire de Dapaon, est admis, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1981, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1529/MTFP du 22/10/80 — M. Vovor Mawupé, médecin-inspecteur de C.E., du corps du personnel médical et technique de la santé publique, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1981.

Arrêté n° 1530/MTFP du 22/10/80 — Les fonctionnaires ci-après désignés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1981 :

Présidence de la République

(Postes et télécommunications)

Akakpo Addra, agent d'exploitation principal de C.E.
Tchédré Poudma, agent des I.E.M. principal 2e échelon
Gomado Dan, préposé principal de C.E.
Boukari Allassani, préposé de 1re classe 3e échelon.

Ministère de la santé publique

Anifrani Utusé Kossi, agent technique de 1ère classe 1er échelon
Ayivor Komlan, agent technique de 1ère classe 2e échelon
Boyode Ajobana, agent technique de 1ère classe 2e échelon
Mensah Amah, agent technique principal 3e échelon
Morou Adam, agent technique de 2e classe 4e échelon
Aissah Akara, infirmier d'Etat de 1ère classe 3e échelon
Kotor Séti, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon
Palanga Cécilia, infirmière adjointe principale 1er échelon
Dorcis Akpaglo, adjoint administratif principal 3e échelon
Gbéassor Messan Chémahoé, adjoint administratif principal de C.E.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DU 1er ET 2e DEGRE

Kudjoh Hermani, instituteur principal 3e échelon
Tuakli Atsu, instituteur principal de C.E.
Broohm Dotsè, instituteur principal de 1ère classe 3e échelon
Houndjo Dansou, instituteur principal de 1ère classe 2e échelon
Freitas Ayélégan, institutrice principale de C.E.
Houédakor Etè Akpamaha, instituteur-adjoint de C.E.
Abiassi Tonyévi, instituteur-adjoint de C.E.
Fumey Dédé, monitrice de 2e classe 3e échelon

Ministère du développement rural

Deckon Koffi, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1re classe 3e échelon
Guessou Kwami, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2e classe 3e échelon
Gozo Kouma, adjoint technique d'agriculture de 1ère classe 3e échelon

Ministère des Mines de l'Energie des Ressources Hydrauliques et des Travaux publics

Aholoukpe, contremaître principal 3e échelon des TP
Houenassou Akogbéto, contremaître principal 3e échelon des TP
Kpanté Tchako, contremaître principal de C.E. des TP

Ministère du commerce et des transports (chemin de fer)

Afantchao Koffi, surveillant principal de C.E.
Attiogbé, contremaître principal de C.E.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIF (statistique générale)

Gaba Adamavi, agent technique de 2e classe 3e échelon

Ministère de la Justice

Johnson Koudjo A. Zakari, greffier principal de C.E.

Arrêté n° 1531/MTFP du 22-10-80 — Est constatée à compter du 1er juillet 1980, la reprise de fonctions de M. Djramedo Daté Missiaménu, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon qui a bénéficié d'une mise en position de disponibilité par arrêté n° 34/MTFP du 7 janvier 1980.

M. Djramedo Daté Missiaménu, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à l'ARAC de Bafilo est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1er alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né vers 1934, entrera en jouissance de sa pension le 1er janvier 1990, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 1532/MTFP du 22-10-80 — Mme Sodji Soké Koffiwa, n° mle 011118-G, monitrice de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 5-3e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II 1er alinéa de la même loi, l'intéressée qui est née le 3 mars 1933 entrera en jouissance de sa pension le 3 mars 1988, date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet à compter du 15 octobre 1980.

Arrêté n° 1533/MTFP du 22-10-80 — Est rapporté en ce qui concerne M. Ketemepi Kokou Adodo, brigadier-chef 3e échelon des douanes, l'arrêté n° 1105/MTFP du 10 novembre 1978 portant révocation.

M. Ketemepi Kokou Adodo, brigadier-chef 3e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes est admis d'office à la retraite à compter du 20 août 1979 en application des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968.

Arrêté n° 1541/MTFP du 27-10-80 — Est renouvelé, pour la période allant du 11 au 31 décembre 1980 inclus, le détachement auprès du bureau régional de l'organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'Afrique à Brazzaville (République Populaire du Congo) de M. Glokpor Foli (Georges) médecin-inspecteur 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Il est mis fin à compter du 1er janvier 1981, au détachement auprès du bureau régional de l'organisation mon-

diale de la santé (OMS) pour l'Afrique à Brazzaville de M. Glokpor Foli (Georges), médecin-inspecteur 2e échelon.

A compter de la même date, l'intéressé, né le 1er novembre 1925, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté n° 24/MTPMERH/DET du 23 octobre 1980 — portant agrément de géomètre.

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques

Vu l'ordonnance n° 10 du 5 mars 1976 relatif à l'exercice et à l'organisation de la profession de géomètre au Togo et son décret d'application n° 76-98 du 18 juin 1976 ;
Vu la demande de l'intéressé,

A R R E T E :

Article premier — M. Adama Djibom, ingénieur-géomètre, est agréé comme géomètre dans la République togolaise.

Art. 2 — Le présent agrément autorise l'ouverture d'un cabinet de géomètre.

Art. 3 — L'ouverture du cabinet est conditionnée par le paiement préalable des taxes dues au titre de la patente professionnelle.

Art. 4 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1980
Barry Moussah Barqué

Résiliation de Marchés

Arrêté n° 25/MTPMERH/CAB/TP/AB du 3-11-80 — Est prononcée la résiliation du marché n° 6/80/TP ayant pour objet l'exécution des travaux de l'installation Sportiva à Tabligbo pour le compte de la CIMAO, passé avec l'Entreprise Sanvee.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la résiliation.

Arrêté n° 26/MTPMERH/CAB/AB du 3-11-80 — Est prononcée la résiliation du marché n° 6/80/TP ayant pour objet l'exécution des travaux de l'extension de l'hôpital d'Afagnan pour le compte de la CIMAO, passé avec l'entreprise FOLLIGAN.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification de la résiliation.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nominations

Décision n° 267/MSP du 27-10-80 — Le professeur Nassam Nakpane, chef du service de Traumatologie, est nommé cumulativement avec ses fonctions, coordonnateur des activités du bloc et des services chirurgicaux du centre

hospitalier et universitaire, en remplacement du professeur Koffi Kekeh.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté interministériel n° 30/MSP/METG/RS du 28-10-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté interministériel n° 1/MSPASPF-MENRS du 23 février 1977 portant nomination en ce qui concerne le professeur Kekeh Koffi.

Le professeur Kossi Homawoo, est nommé chef des services de chirurgie générale du centre hospitalier universitaire de Lomé en remplacement du professeur Koffi Kekeh admis à la retraite.

A ce titre l'intéressé bénéficiera des indemnités et émoluments hospitaliers prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Nomination

Arrêté n° 3/MININFO du 24-10-80 — M. Amouzougah Assiongbon, ingénieur en chef des travaux de la radiodiffusion est nommé conseiller technique du ministre de l'information, cumulativement avec ses fonctions de directeur du service du budget et la planification.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER
ET DU DEUXIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Nomination

Arrêté n°2/MEPDD du 11-11-80 — M. Abinata Danda-ba Kézié, instituteur de 2e classe, 4e échelon, directeur-adjoint du service de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaires, universitaires et professionnelles (DIOSUP), de retour de formation est nommé secrétaire principal de la direction de l'orientation scolaire et professionnelle (O.S.P.).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES**

**DECISION N° 421/METQDRS/MEPDD du 31 octobre 1980 ..
fixant les dates Examens et Concours pour l'année scolaire
1980-1981**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

D E C I D E N T :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1980-1981 auront lieu aux dates suivantes :

TYPE D'EXAMEN OU CONCOURS	DEBUT DES INSCRIPTIONS	DATE DE CLOTURE DU REGISTRE	DATE DE L'ECRIT	DATE DE CORRECTION	ORAL	Contrôle
C.E.P.D.	15 décembre 1980	6 mars 1981	18 et 19 juin 1981	22 juin 1981		
B.E.P.C.	15 décembre 1980	9 mars 1981	22, 23 et 24 juin 1981	29 juin 1981		
C.A.P. «Commerciaux»	15 décembre 1980	9 mars 1981	20 mai au 2 juin 1981	Immédiate		
C.A.P. Industriels et C.A.P. Dessinateur en Bâtiment et en Constr- uction Mécanique	15 décembre 1980	9 mars 1981	15 au 25 juin 1981	Immédiate		
C.A.P. Arts Ménagers	15 décembre 1980	9 mars 1981	22 au 29 juin 1981	Immédiate		
C.A.P. Sténo - Dactylo- graphe - Correspon- dancier	15 décembre 1980	9 mars 1981	22 au 29 juin 1981	Immédiate		
B.E.P. «Commerciaux»	15 décembre 1980	9 mars 1981	2 au 9 juin 1981	Immédiate		
Epreuves Techniques Pratiques du Baccalau- réat			à partir du 2 juin 1981	Immédiate		
Epreuves FacultatIVES du Baccalauréat	—	—	3 juin 1981	Immédiate		
BACCALAUREAT	5 janvier 1981	6 mars 1981	15 au 27 juin 1981	Immédiate		
B.E.P.C. Session de remplacement	13 juillet 1981	20 août 1981	1er, 2 et 3 sept. 1981	Immédiate	24, 25, et 26 juin 1981	
Baccalauréat Session de remplacement			28 sept. au 5 oct. 1981	Immédiate		
B.E.P. Employé de Ban- que	5 janvier 1981	29 juin 1981	7, 8 et 9 sept. 1981	Immédiate		
C.F.E.N. — E.N.I.J.E.	14 mars 1981	20 avril 1981	25 au 30 mai 1981	Immédiate		
C.F.E.N. — E.N.I.	14 mars 1981	4 mai 1981	à partir du 1er juin 81	Immédiate		
C.F.E.N. — E.N.S.	14 mars 1981	4 mai 1981	à partir du 1er juin 81	Immédiate		
C.A.M.	15 décembre 1980	30 mars 1981	21 et 22 octobre 1981	15 décembre 1981		
C.E.A.P.	15 décembre 1980	30 mars 1981	21 et 22 octobre 1981	15 décembre 1981		
C.A.P.	15 décembre 1980	30 mars 1981	21 et 22 octobre 1981	15 décembre 1981		
C.A.P. — C.E.C.	15 décembre 1980	30 mars 1981	21 et 22 octobre 1981	15 décembre 1981		
Recrutement I.A.S.	11 mai 1981	24 juillet 1981	20 août 1981	27 août 1981		
Recrutement E.N.I.J.E.	11 mai 1981	24 juillet 1981	20 août 1981	27 août 1981		
Recrutement ENI-ENS	4 mai 1981	5 juin 1981	13 juillet 1981	Immédiate		
Concours national d'entrée en seconde	6 juillet 1981	17 août 1981	3 septembre 1981	Immédiate		
Recrutement Elèves- conseillers pédagogi- ques	15 décembre 1980	13 février 1981	11 mars 1981	Immédiate		
Recrutement Elèves Professeurs d'E.N.I.	15 décembre 1980	13 février 1981	11 mars 1981	Immédiate		

Art. 2 — La présente décision sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1980

Le ministre de l'enseignement des 1er et 2e degrés

A. V. Amédognat^o

Le ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés
et de la Recherche scientifique,

B. Alassounouma

Arrêté n° 31-METG-RS du 5-11-80 — Sont nommés intendants les agents de l'Etat dont les noms suivent :

Au Village du Bénin : Alfa Abalo

Au Centre des Œuvres Universitaires de l'Université du Bénin : Kasse B'Nicco

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 17-METG-RS du 22-10-80 — Les enseignants dont les noms suivent :

a) Kaga Alérou, censeur au lycée de Danye Apéhémé

b) Agbenon Kwadjo, professeur de sciences naturelles au lycée d'Atakpamé, sont affectés à l'école Normale supérieure d'Atakpamé.

M. Kaga Alérou est nommé directeur des études à l'école Normale supérieure d'Atakpamé en remplacement de M. Looky en stage.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

ARRETE N° 28-MPRA-DGPD-DFCEP du 23 octobre 1980 portant report à la gestion 1980, des fonds et des crédits de paiement du Budget d'Investissement et d'Equipement inemployés au 31 décembre 1979.

LE MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Vu la constitution de la République Togolaise du 9 janvier 1980, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968, constituant loi de finances pour l'année 1969, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 79-52 du 27 décembre 1979, constituant loi de finances pour la gestion 1980 ;

Vu le décret n° 80-135 du 22 avril 1980 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'année 1980 ;

Vu l'arrêté n° 025-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 5 décembre 1979 ,

ARRETE :

Article premier — Les crédits du budget d'investissement et d'équipement non consommés au 31 décembre 1979 et s'élevant à la somme de : seize milliards cent un millions trois cent dix mille soixante dix huit (16.101.310.078) francs CFA sont reportés à la gestion 1980, conformément à l'état K ci-joint.

Art. 2 — Les fonds non utilisés et les prévisions de recettes non recouvrées, s'élevant à la somme globale de : quinze milliards soixante cinq millions neuf cent six mille cinq cent soixante neuf (15.065.906.569) francs CFA sont reportés à la gestion 1980 conformément à l'état J ci-joint.

Art. 3 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1980

Koudjolou M. Dogo

ETAT J. — RECETTES

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

Report à la gestion 1980 des fonds inemployés au 31 décembre 1979.

Imputations 1					Désignation des Recettes 2	Prévisions des Recettes			Recouvrements 6	Paiements effectués 7	Excédents des recettes sur les dépenses ou des dépenses sur les recettes 8	Reste à recouvrer 9
Titres	Chapl.	Art.	Parag.	Rubr.		Initiales 3	en plus 4	Remaniées 5				
					Report 1978		15.546.152.769	15.546.152.769	14.724.083.723			349.093.173
II	1			h	Subvention B.G. OR 20 du 15-11-79	7.667.252.000		7.667.252.000	7.667.252.000			
III					Fonds du Concours OR 21 du 15-11-79 OR 22 du 15-11-79		264.961.000 11.239.949	264.961.000 11.239.949	264.961.000 11.239.949			
IV					Emprunt C C C E OR 1 du 6-3-79 OR 2 du 6-3-79 OR 9 du 4-6-79 OR 20 du 27-12-78		53.442.297 20.000.000 20.000.000 —	53.442.297 20.000.000 20.000.000 —	53.442.297 20.000.000 20.000.000 472.976.873			

Imputations 1					Désignation des Recettes 2	Prévisions des Recettes			Reste à re- couvrir 6	Pai- ments effectués 7	Excédents des recet- tes sur les dépenses ou des dé- penses sur les recettes 8	Reste à re- couvrir 9
Titres	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.		Initiales 3	en plus 4	Rema- niées 5				
					Atténuation des dé- penses							
					OR 3 du 4-6-79		4.951.363	4.951.363	37.930			4.951.363
					OR 4 du 4-6-79		21.215	21.215	33.816			21.215
					OR 5 du 4-6-79		37.930	37.930	27.000			
					OR 6 du 4-6-79		33.816	33.816	73.443			
					OR 7 du 4-6-79		27.000	27.000				
					OR 8 du 4-6-79		73.443	73.443				
					OR 10 du 7-9-79		3.245	3.245				3.245
					OR 11 du 7-9-79		173.767	173.767				173.767
					OR 12 du 7-9-79		448.967	448.967				448.967
					OR 13 du 7-9-79		14.581	14.581				14.581
					OR 14 du 7-9-79		512.644	512.644				512.644
					OR 15 du 7-9-79		107.435	107.435				107.435
					OR 16 du 7-9-79		255.614	255.614				255.614
					OR 17 du 7-9-79		113.724	113.724				113.724
					OR 18 du 7-9-79		20.397	20.397				20.397
					OR 90 du 7-9-79		37.547	37.547				37.547
					OR 23 du 15-11-79		139.178	139.178	139.178			
					Totaux	7.667.252.000	15.922.767.881	23.590.019.881	23.234.266.209	8.524.113.312	14.710.152.897	355.753.672

ETAT K — DEPENSES
BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT

(Nouvelle Imputation)

Report à la gestion 1980 des crédits de paiement non consommés au 31 décembre 1979.

Imputations 1		CREDITS DE PAIEMENT (C.P.)			Autorisations de crédits en dépassement 5	Dépenses ordon- nancées et payées 6	Reliquats à repor- ter à la gestion 1980 7
Titres	Chapi- tres	Report 1978 2	Exercice 1979 3	Total des C. P. 4			
I	2	99.137.313	45.000.000	144.137.313	—	59.865.924	84.271.389
	3	882.342.699	135.000.000	747.342.699	—	124.666.383	872.009.082
	4	200	—	200	—	—	200
	5	37.355.521	25.000.000	62.355.521	—	41.948.975	20.406.546
	6	217.439.114	200.502.000	417.941.114	—	116.470.971	301.470.143
	7	22.060.309	50.000.000	72.060.309	—	42.000	72.018.309
	8	184.881.251	60.000.000	244.881.251	—	68.884.609	175.996.642
	9	26.215.880	—	26.215.880	—	—	26.215.880
	11	13.684.200	58.000.000	71.684.200	—	8.740.874	62.943.326
	12	6.861.290	7.000.000	13.861.290	—	8.180.002	5.681.288
	13	1.566.626.935	120.000.000	1.686.626.935	—	488.877.836	1.197.749.099
	Total T. I	1.291.919.314	700.502.000	1.992.421.314	—	917.677.574	1.074.743.740
II	2	2.103.637.707	460.000.000	2.563.637.707	—	965.980.487	1.597.657.220
	4	238.242.623	—	238.242.623	—	55.000.000	183.242.623
	6	673.722.396	627.750.000	45.972.396	4.524.387	688.570.207	734.542.603
	7	41.941.704	35.000.000	6.941.704	—	35.469.565	42.411.269
	8	718.181.240	—	718.181.240	—	137.752.341	580.428.899
	9	774.275.770	10.000.000	784.275.770	—	190.580.686	593.695.084
	10	1.268.769.909	860.000.000	2.128.769.909	—	943.714.613	1.185.055.296
	10	997.127.587	400.000.000	1.397.127.587	—	713.164.042	683.963.545
	Total T. II	5.384.570.736	2.392.750.000	7.777.320.736	4.524.387	3.730.231.941	4.047.088.795

Imputations		CREDITS DE PAIEMENT (C.P.)			Autorisations de crédits en dépassement	Dépenses ordon- nancées et payées	Reliquats à repor- ter à la gestion 1980
1	Chapi- tres	Report 1978	Exercice 1979	Total des C.P.			
Titres		2	3	4	5	6	7
III	1	367.785.695	110.000.000	477.785.695	—	236.259.907	241.525.788
	2	222.188.452	885.000.000	1.107.188.452	—	450.409.955	656.778.497
	3	111.614.135	113.000.000	224.614.135	—	51.726.147	172.887.988
	4	28.293.879	10.000.000	38.293.879	—	14.401.382	23.892.497
	5	13.879.705	165.000.000	178.879.705	—	2.767.883	176.111.822
	6	111.452.695	40.000.000	151.452.695	—	65.955.411	85.497.284
	7	2.899.878.647	1.000.000.000	3.899.878.647	—	823.902.095	3.075.976.552
	8	41.793.577	25.000.000	66.793.577	—	37.018.365	29.775.212
	9	19.461.012	325.000.000	344.461.012	—	276.658.654	67.802.358
	Total T. III		3.816.347.797	2.673.000.000	6.489.347.797	—	1.959.099.799
IV	1	26.082.798	—	26.082.798	—	—	26.082.798
	2	182.753.244	50.000.000	232.753.244	—	64.412.030	168.341.214
	3	88.344.410	70.000.000	158.344.410	—	62.066.908	96.277.502
	4	1.966.946.842	250.000.000	2.216.946.842	—	945.234.415	1.271.712.427
	5	40.169.129	470.000.000	510.169.129	—	27.900.000	482.269.129
	Total T. IV		2.304.196.423	840.000.000	3.144.296.423	—	1.099.613.353
V	1	240.079.510	116.000.000	356.079.510	—	78.025.404	278.054.106
	2	1.858.570.387	490.000.000	2.348.570.387	—	301.756.798	2.046.813.589
	3	137.310.449	65.000.000	202.310.449	—	56.417.038	145.893.411
	4	551.120.237	25.000.000	576.120.237	—	79.037.369	497.082.868
	5	83.408.490	30.000.000	113.408.490	—	45.049.213	68.359.277
	Total T. V.		2.870.489.073	726.000.000	3.596.489.073	—	560.285.822
VI	1	325.587.047	599.961.000	925.548.047	—	182.204.823	743.343.224
	2	700.000.000	—	700.000.000	—	75.000.000	625.000.000
	Total T. VI		1.025.587.047	599.961.000	1.625.548.047	—	257.204.823
Totaux		16.693.210.390	7.932.213.000	24.625.423.390	4.524.387	8.524.113.312	16.101.310.078

Autorisations de virement

Décision n° 189/MPRA/DGPD/DFCEP du 20-10-80 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46 rubrique 1, de la somme de: cinq millions cent cinquante mille (5.150.000) francs CFA pour fourniture de plants de palmiers sélectionnés aux paysans.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 236/80 du 29 juillet 1980). As.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 190/MPRA/DGPD/DFCEP du 24-10-80 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale d'investissement et fonds annexes (SNI- à son compte n° 60380

ouvert à l'U.T.B. Lomé de la somme de: Soixante quinze millions (75.000.000) de francs CFA représentant la participation du gouvernement à l'augmentation de la dotation du Fonds de Garantie des Crédits aux entreprises togolaises.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 307-80 du 29 septembre 1980). As.

Le directeur du financement et de contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 191/MPRA/DGPD/DFCEP du 24-10-80 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à Lomé au compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 115-46 rubrique 1, de la somme de: cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour permettre l'entretien des palmeraies sélectionnées.

La dépense est imputable sur le budget d'Investissement et d'Équipement 1980, titre III, chapitre 7, paragraphe 1; rubrique A (CF n° 231-80 du 29 juillet 1980). As.

Le directeur du financement et de contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 192/MPRA/DGPD/DFCEP du 24-10-80 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale d'investissement et fonds annexes (S.N.I.) à son compte n° 60.308 ouvert à l'U.T.B. Lomé de la somme de : cinquante millions (50.000.000) de francs CFA représentant la participation du Gouvernement à l'augmentation de la dotation du Fonds Garantie des Crédits aux Entreprises Togolaises.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'Équipement 1977, Titre VI, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique A (CF n° 306/80 du 29 septembre 1980). As.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 193/MPRA/DGPD/DFCEP du 24-10-80 — Est autorisé le paiement en faveur de l'IRCT — Station d'Anié-Mono, au compte n° 1-1.901 ouvert auprès de la BCEAO Lomé au nom de la caisse centrale de coopération économique-Paris, de la somme de : quarante millions (40.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au programme de recherches cotonnières.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, Titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique A CF n° 330/80 du 3-10-80. As.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier payeur son chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 4/MAR du 21-10-80 — M. Amaizo Foli, vétérinaire inspecteur général de classe exceptionnelle est nommé Conseiller Technique du ministre de l'Aménagement Rural.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Officine de pharmacie

Arrêté n° 123/PR-MSP du 28-10-80 — M. Lawson Viviti, pharmacien est autorisé à exploiter une officine de pharmacie située à l'angle rue Champ de courses et Boulevard circulaire. Si pour une raison quelconque, l'officine sus-visée cesse

d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 394/MFE-CR du 22/10/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de six cent quatre vingt dix huit mille sept cent quarante quatre (698.744) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mlle Atayi Kokovi (Rebecca), institutrice de 1ère classe 3ème échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.350) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

Arrêté n° 396-MFE-CR du 23/10/80 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à Mme Doh Hoésé Ayoko (Hélène née Kouéviakoué institutrice principale de C.E. de l'enseignement du Togo est porté de 15% à 20% de sa pension principale un million six mille quatre cent vingt (1.006.420) frs pour compter du 1er août 1980 au titre de son enfant Délali née le 5 novembre 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent un mille deux cent quatre vingt quatre (201.284) francs pour compter du 1er août 1980.

Arrêté n° 397-MFE-CR du 23/10/80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Adamou Nayé (née Mato)

Mme veuve Adamou Ablavi (née Kpeglo)

Mme veuve Adamou Lakoba (née N'Boughame)

épouses de M. Adamou Konkomba, gendarme de 1ère classe 6è échelon n° mle 1588 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 670, pourcentage 46% - décédé le 5 juin 1979, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille cinq cent soixante douze (33.572) francs pour compter du 2 septembre 1979 et de trente six mille neuf cent vingt huit (36.928) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille cent quarante quatre (20.144) francs l'an pour compter du 2 septembre 1979 et à vingt deux mille cent cinquante six (22.156) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Tiyabé, né le 27 octobre 1962

Bidipoum, née le 19 février 1963

Ougnambé, né le 25 mars 1963.

Ouyanakoume, né le 15 octobre 1965
 N'Tawan, née le 24 décembre 1965
 Koundjam, né le 27 mai 1966
 Gmadjobane, né le 9 novembre 1967
 N'Bamondan, né le 15 août 1968
 Magar, né le 22 février 1969
 N'Sagnan, né le 21 juillet 1970
 Nassampoan I, né le 13 mars 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Monkpebor Tabo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 398/MFE/CR du 23-10-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante six (384.956) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Ebezou Makpaou Aloégnim, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 133 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ebezou Makpaou Aloégnim pour compter du 1^{er} août 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Limdou, né en 1959
 Essohanam, née le 2 juin 1960
 Mèyodèba, née le 8 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente huit mille quatre cent quatre vingt seize (38.496) francs pour compter de 1^{er} août 1980.

M. Ebezou Makpaou Aloégnim pourra prétendre, pour compter du 1^{er} août 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Tcha Plinga, né le 5 mars 1967
 N'Nam, née le 23 janvier 1970
 Tèto-Wiyao, né le 27 mai 1973.

Arrêté n° 401/MFE/CR du 23-10-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Laro Yawa (née Fiabedou) épouse de M. Laro Zato Badabor, gendarme adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 681 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 395, pourcentage 26%) décédé le 31 mars 1979, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille cinq cent soixante (33.560) francs pour compter du 26 août 1979 et de trente six mille neuf cent seize (36.916) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quatre vingt dix huit mille vingt huit (98.028) frs par an pour compter du 26 août 1979 et à cent sept mille huit cent trente deux (107.832) francs par an pour compter du 1^{er} février 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille sept cent douze (6.712) francs l'an pour compter du 26 août 1979 et à sept mille trois cent quatre vingt quatre (7.384) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Assohame, né le 25 juin 1973
 Prèséwé, née le 2 mai 1978.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs l'an pour compter du 26 août 1979 et à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Zato Tchèko, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 402/MFE/CR du 23-10-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent vingt trois mille cinq cent seize (123.516) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1980. Cent soixante quatre mille six cent trente six (164.636) francs pour compter du 1^{er} février 1963 sur les fonds de l'Etat Français à M. Tene Aratine, gardien de circonscription de 2^e classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo indice 420 admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Tene Aratine pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Olesse, né le 3 août 1963
 Atchakném, née le 17 février 1965
 Atokou, née le 6 juin 1965
 Ayintim, née le 4 juillet 1967
 Yo, née le 17 décembre 1967
 Atchim, né le 23 mars 1968
 Datalbe, né le 17 septembre 1970
 Naka, née le 28 avril 1973
 Matèkou, né le 10 mai 1973.

Arrêté n° 405/MFE/CR du 30-10-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de quatre cent cinquante huit mille deux cent quatre vingts (458.280) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Tanguina Togaba, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 135 du corps du person-

nel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tanguina Togaba pour compter du 1er septembre 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Houmbéa, née le 13 novembre 1961
 Massinako, née le 31 mars 1962
 Bagnabina, née le 16 janvier 1963
 Namgbama, né le 9 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante huit mille sept cent quarante quatre (68.744) francs pour compter du 1er septembre 1980.

M. Tanguina Togaba pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 22è rang) ci-après désignés :

Yéyéda, née le 7 janvier 1965
 Matiba, née le 6 mars 1965
 Guétaba, né le 29 octobre 1966
 Lébémahom, née le 6 avril 1967
 Bayah, née le 28 mai 1968
 Dissirama, née le 17 novembre 1968
 Toudoumba, née le 24 janvier 1969
 Bama, né le 11 septembre 1969
 Atakparga, né le 7 novembre 1970
 Hombagualima, née le 13 juillet 1971
 Eferwa, né le 12 septembre 1971
 Koulimayina, née le 30 janvier 1973
 Batira, née le 25 avril 1974
 Boguitaha, né le 6 octobre 1974
 Tiyouma, né le 20 août 1976
 Mabirtewene, né le 4 novembre 1976
 Bougra, né le 27 octobre 1978
 Bafira, née le 29 juin 1979.

Arrêté n° 406/MFE/CR du 30-10-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kao Adjérétou (née Albarka)
 Mme veuve Kao Mariama (née Kadenga)
 Mme veuve Kao Amina (née Sebabe)
 Mme veuve Kao Kossoua (née Kondo)
 Mme veuve Kao Lama-Bèlè (née Gnaso)

épouses de M. Kao Kézié (Augustin), secrétaire d'administration principal 3è échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.650, pourcentage 67%), une pension de veuve au taux annuel de soixante deux mille huit cent vingt quatre (62.824) francs pour compter du 25 juillet 1976 et à soixante douze mille deux cent quarante huit (72.248) francs pour compter du 1er janvier 1977.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après :

Mme veuve Kao Adjérétou (née Albarka)

Mme veuve Kao Mariama (née Kadenga)

une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de leur pension principale au titre de leurs enfants ci-après désignés :

Pour Mme veuve Kao Adjérétou (née Albarka)

Akléso, né le 30 octobre 1943
 Azeye, née le 19 novembre 1948
 Badassoué, née le 16 novembre 1949
 Abalo, né le 31 mai 1955
 Badayodi, né le 21 décembre 1955
 Biyalo, née le 24 juin 1958

Pour Mme veuve Kao Mariama (née Kadenga)

Padipalaki, née le 31 décembre 1949
 Bètéma, né le 4 janvier 1951
 Siname, né le 5 janvier 1951
 Tchamiyègoma, né le 27 février 1956
 Aninam, né en 1957
 Laladou, née le 17 janvier 1960

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé à quinze mille sept cent huit (15.708) francs pour compter du 25 juillet 1976 et à dix huit mille soixante quatre (18.064) francs pour compter du 1er janvier 1977;

— *Pour Mme veuve Kao Amina (née Sebabe)*

une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Badaou, née le 11 décembre 1948
 Ezzo-Zimna, né le 7 mars 1951
 Badanouwè, née le 17 août 1953
 Manawessouwé, née le 3 septembre 1955
 Maganawé, née le 2 juin 1960

le montant annuel de cette majoration est fixé à douze mille cinq cent soixante quatre (12.564) francs pour compter du 25 juillet 1976 et à quatorze mille quatre cent cinquante deux (14.452) francs pour compter du 1er janvier 1977;

— *Pour Mme Kao Kossoua (née Kondo)*

une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Potchona, né le 12 juin 1952
 Bozola, né le 14 février 1955
 Tchilalo, née le 28 septembre 1957
 Tomféyi, né le 30 octobre 1959

le taux de cette majoration est porté de 15% à 20% de sa pension principale pour compter du 1er février 1978 au titre de son enfant Blézap, né le 19 janvier 1962.

Le montant annuel de la majoration allouée ci-dessus est fixé à neuf mille quatre cent vingt quatre (9.424) francs pour compter du 25 juillet 1976, à dix mille huit cent quarante (10.840) francs pour compter du 1er janvier 1977 et à quatorze mille quatre cent cinquante deux (14.452) francs pour compter du 1er février 1978.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à soixante deux mille huit cent vingt quatre (62.824) francs l'an pour compter du 25 juillet 1976 et à soixante douze mille deux cent quarante huit (72.248) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Manawessoué, née le 3 septembre 1955
 Badayodi, né le 21 décembre 1955
 Tchamiyégoma, né le 27 février 1956
 Tchilalo, née le 28 septembre 1957
 Bogonsam, né en 1957
 Biyalo, née le 24 juin 1958
 Tomféyi, né le 30 octobre 1959
 Laladou, née le 17 janvier 1960
 Maganawé, né le 2 juin 1960
 Tchala, né le 31 décembre 1960
 Bléza, né le 19 janvier 1962
 Mévéyitom, né le 21 février 1964
 Bidounam, né le 8 septembre 1964
 Balakimwé, né le 9 août 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés à M. Kao Kézié Akléso (Nicolas), administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de eujus.

Arrêté n° 407/MFE/CR du 30/10/80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de trois cent seize mille six cent trente deux (316.632) francs pour compter du 22 août 1979 et de trois cent quarante huit mille deux cent quatre vingt douze (348.292) francs pour compter du 1er janvier 1980 payable comme suit :

Deux cent quatre vingt dix mille deux cent vingt huit (290.228) francs sur les fonds de l'Etat Français pour compter du 1er janvier 1965.

Vingt six mille quatre cent quatre (26.404) francs pour compter du 22 août 1979 et cinquante huit mille soixante quatre (58.064) francs pour compter du 1er janvier 1980 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbosso Kamalé, adjutant 2e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 950) admis à la retraite.

M. Agbosso Kamalé pourra prétendre, pour compter du 22 août 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er et 2e rang) ci-après désignés :

Agnitouféi, née le 4 août 1968
 Manipatane, né le 5 janvier 1976.

Arrêté n° 409-MFE-CR du 4-11-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de trois cent dix sept mille sept cent quarante (317.740) francs esf attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agossou Hossou, maréchal des logis chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1980.

M. Agossou Hossou pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Sésinou, né le 4 juin 1964
 Nounagno, né le 24 novembre 1966.

Rôles

Arrêté n° 410/MFE/AI du 5-11-80 — Est annulé l'arrêté n° 321-MFE-AI du 26 août 1980 faisant double emploi avec l'arrêté n° 260/MFE du 8 juillet 1980.

Arrêté n° 411/MFE/AI du 5/11/80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

41 Lomé T.V.L.	3.889.940	
T.V.	2.610.482	
		6.500.422
		<u>6.500.422</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cinq cent mille quatre cent vingt deux francs est fixée au 10 septembre 1980.

Arrêté n° 412/MFE/AI du 5/11/80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

40 Lomé T.V.L.	3.542.670	
T.V.	2.528.898	
		6.071.568
		<u>6.071.568</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six millions soixante et onze mille cinq cent soixante huit francs est fixée au 10 septembre 1980.

Arrêté n° 424/MFE/AI du 5/11/80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

63 Lomé B.I.C.	29.782.185	
B.N.C.	20.074.816	
I.G.R.	44.343.809	
F.N.I.	3.918.265	
		98.119.075

HORS BUDGET 112-36

63 Lomé Amendes B.I.C. . .	1.568.771	
Amendes B.N.C.	806.000	
Amendes I.G.R. ...	5.689.399	
		8.064.170
		<u>106.183.245</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent six millions cent quatre vingt trois mille deux cent quarante cinq francs est fixée au 29 septembre 1980.

Arrêté n° 414/MFE/AI du 5/11/80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

64 Tsévié	B.I.C.	394.000	
	B.N.C.	185.000	
	I.G.R.	157.502	
			736.502
65 Aného	B.I.C.	3.434.102	
	B.N.C.	125.000	
	I.G.R.	3.468.300	
			7.027.402
			7.763.904

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions sept cent soixante trois mille neuf cent quatre francs est fixée au 29 septembre 1980.

Arrêté n° 415/MFE/AI du 5/11/80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

139 Lomé	Patentes	5.454.708	
	CA/Patentes	1.090.850	
	Licences	439.000	
	CA/Licences	87.800	
	Taxe civique	52.500	
			7.124.858
			7.124.858

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cent vingt quatre mille huit cent cinquante huit francs est fixée au 10 octobre 1980.

Arrêté n° 416/MFE/AI du 5/11/80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

140 Lomé	Patentes	5.697.903	
	CA/Patentes	1.139.446	
	Licences	552.000	
	CA/Licences	110.400	
	Taxe civique	127.500	
			7.627.249
			7.627.249

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions six cent vingt sept mille deux cent quarante neuf francs est fixée au 20 octobre 1980.

Arrêté n° 417/MFE/AI du 5/11/80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

141 Lomé	Patentes	11.124.644	
	CA/Patentes	2.224.801	
	Licences	408.000	
	CA/Licences	81.600	
	Taxe civique	85.500	
			13.924.545
			13.924.545

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de treize millions neuf cent vingt quatre mille cinq cent quarante cinq francs est fixée au 20 octobre 1980.

Arrêté n° 418/MFE/AI du 5/11/80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

142 Lomé	Patentes	69.902.300	
	CA/Patentes	13.944.455	
	Licences	2.095.000	
	CA/Licences	419.000	
	Taxe civique	322.500	
			86.683.255

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre vingt six millions six cent quatre vingt trois mille deux cent cinquante cinq francs est fixée au 14 novembre 1980.

Arrêté n° 419/MFE/AI du 5/11/80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

143 Lomé	Patentes	23.813.264	
	CA/Patentes	4.744.652	
	Licences	1.620.000	
	CA/Licences	324.000	
	Taxe civique	312.000	
			30.813.916

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente millions huit cent treize mille neuf cent seize francs est fixée au 14 novembre 1980.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES
HYDRAULIQUES

ARRETE N° 23 MTPMERH/DGUH du 21 octobre 1980
portant approbation de l'Aménagement de l'ancien Zongo
à Lomé.

Le ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des
ressources hydrauliques,

Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et
au permis de construire dans les agglomérations ;

Vu le décret n° 77-194 du 12 octobre 1977 portant création de la
direction générale de l'urbanisme et de l'habitat ;

Sur la proposition du directeur général de l'urbanisme et de
l'habitat,

A R R E T E :

Article premier. — Est approuvé tel qu'il est annexé au
présent arrêté le plan d'aménagement n° DU.DE 046 du 22 sep-
tembre 1980.

Art. 2. — Ce plan concerne l'ancien quartier Zongo de Lo-
mé et intéresse un ensemble de terrains appartenant à l'Etat
Togolais.

Art. 3. — Le parcellaire proposé dans ce plan d'aména-
gement modifie les limites du terrain attribué antérieurement à
la Banque Ouest Africaine de Développement (B.O.A.D.)

Art. 4. — Le ministre des finances et de l'économie
est autorisé par voie d'arrêté après avis préalable du
ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et
des ressources hydrauliques à prendre les mesures
relatives à la cession des parcelles aux différents orga-
nismes déjà implantés ou appelés à s'établir dans la zone.

Art. 5 — La cession des terrains devra se faire sur la base du prix au mètre carré, proposé par l'architecte-urbaniste de la zone, calculé en fonction du coût des infrastructures et équipements collectifs.

Art. 6 — L'aménagement proposé établit trois principes généraux pour l'urbanisme de la zone :

primo — le parcellaire propose la répartition des lots pour la B.O.A.D. (déjà implantée) et la BTCI (en cours de construction); les trois lots restants devront être répartis entre les autres organismes intéressés pour venir s'implanter.

secondo — le plan de voirie proposé (axes et sens de circulation) définit celle-ci comme étant interne au quartier et à l'usage des organismes de la zone ; elle ne doit pas être employée à l'usage de la ville dans son ensemble.

tertio — est à prévoir par l'architecte-urbaniste de la zone la polarisation du quartier par un espace public et central équipé de parkings collectifs, d'un centre d'accueil et de distribution de flux (véhicule et piéton), de commerces, de services et d'équipements collectifs.

Art. 7 — Ces principes d'aménagement seront soumis à l'architecte-urbaniste sous traitant, responsable de la zone, afin que soient engagées par ses soins, les études urbanistiques et architecturales de détail.

Art. 8 — L'aménagement et la viabilisation du quartier seront confiés à la société Togolaise de Promotion (TOGOPROM).

Art. 9 — Le ministre des finances et de l'économie, le ministre des Travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1980

B. M. Barqué

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

Le service des travaux publics lance un appel d'offres pour les travaux suivants, en deux (2) lots :

— **LOT N° 1** : Aménagement et bitumage de la voie d'accès à la Foire Togo 2000 et construction des parkings

— **LOT N° 2** : Aménagement et bitumage du prolongement de la Rue Pa de Souza jusqu'à sa jonction avec la route de l'Aéroport.

Le délai d'exécution est fixé à :

— 5 mois pour le lot n° 1

— 6 mois pour le lot n° 2.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et mora-

les ayant leur résidence au Togo et inscrite au registre du Commerce de Lomé.

Les soumissions devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à :

M. le président de la commission consultative des marchés Présidence de la République au plus tard le 3 décembre 1980 avant 11 heures locales.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être consultés et retirés à la direction des travaux publics (arrondissement routes) :

— pour le lot n° 1 : contre remise d'un bon de fourniture de 5 rouleaux de papier Ozalid et 2 paquets de papier duplicatur 21 X 29,7

— pour le lot n° 2 : contre remise d'un chèque de 30.000F CFA établi au nom du trésorier payeur du Togo.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de : M. Toati Namoundiol, chauffeur permanent 4e catégorie échelle D, en service au lycée de Nassablé (Dapaon) survenu le 11 août 1980 à l'hôpital de cette ville.

Mlle Amouzougan Ayélé Biova, monitrice de 3e classe 1er échelon en service à l'école primaire publique d'Adoukohou survenu le 23 août 1980 à Aného.

Mlle Looky Salamatou (Eugénie), monitrice de 3e classe 3e échelon en service à l'école centrale de Lama-Kara survenu le 24 août 1980 à l'hôpital de cette ville.

M. Kakaye Mamah, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon, chef secteur SRCC de Dayes survenu le 30 août 1980.

M. Nyavor Akpé, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, en service à la LIMUSCO de Kévé survenu le 7 septembre 1980 à la suite d'un accident.

M. Modji Degbevi Yawo (Louis) n° mle 009799-R instituteur de 2e classe 2e échelon en service à l'école publique primaire d'Agou-Avedjé (Kloto), survenu le 8 septembre 1980 à Lomé à la suite d'un accident de circulation.

M. Hounkpati Komlan, assistant vérificateur permanent de 2e catégorie échelle C, en service à la division des instruments de mesures à Lomé, survenu le 16 septembre 1980 à la suite d'une courte maladie.

M. Batta Davéou, manoeuvre de 1ère catégorie échelle A au service d'élevage des plateaux survenu le 21 septembre 1980.

M. Tiko Bobo Lahoun, n° mle 020566-B, surveillant des forêts et chasses de 4e catégorie hors échelle, en service à Kougnohou (Badou), survenu le 13 octobre 1980 au centre hospitalier régional d'Atakpamé.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

© 1994 [illegible]
[illegible]

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.